

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
No Atete 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 18 fév. Décret n° 80-156 portant règlement d'adminis- tration publique étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de ser- vices et du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration pu- blique pris pour son application. (Rectifica- tif). (J.O.R.F. du 29 mars 1980, page 3087).	836
23 juil. Arrêté interministériel portant nomination au conseil de surveillance de l'institut d'émis- sion d'outre-mer. (J.O.R.F. du 26 juillet 1980, page 6692).	836
16 juil. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1980 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation ci- vile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 juillet 1980, pages 6553 et 6554).	836
29 juil. Décret n° 80-583 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits). (J.O.R.F. du 30 juillet 1980, pages 1915 et 1920).	836
19 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	836

25 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	837
16 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	837

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 18 juil. Arrêté n° 6085 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 80-93 du 26 juin 1980 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.	837
24 juil. Arrêté n° 6195 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 80-89 du 26 juin 1980 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, portant création d'une taxe parafis- cale au bénéfice du fonds sportif et socio- éducatif, sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigariilles.	841
24 juil. Arrêté n° 6197 J accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire.	842
24 juil. Arrêté n° 6204 F1 accordant une subvention à l'amicale des donneurs de sang bénévoles de Polynésie française.	842
24 juil. Arrêté n° 6206 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 80-92 du 26 juin 1980 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, accordant l'aval du territoire à un em- prunt destiné au financement de la construc- tion d'un navire pour la desserte de Moorea.	842
25 juil. Décision n° 1572 SEQ déclarant d'utilité publi- que des travaux de réalisation de l'échan- geur routier de la Piafau, commune de Faaa.	843

25 juil.	Arrêté n° 6236 FT fixant la participation du territoire au budget de la commission du Pacifique Sud.	843	29 juil.	Décision n° 1603 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1980.	849
28 juil.	Arrêté n° 1579 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).	843	29 juil.	Décision n° 1604 TLS portant modification des instructions relatives au plan comptable et à la liste des comptes suivis dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	849
28 juil.	Arrêté n° 1580 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete.	843	29 juil.	Arrêté n° 6264 AA déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	850
28 juil.	Arrêté n° 1582 AA rectifiant l'arrêté n° 1534 AA du 11 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Pupu Taina.	844	29 juil.	Arrêté n° 6265 AA déclarant close la première session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française.	850
28 juil.	Arrêté n° 6247 FIP attribuant à la commune de Rangiroa une dotation de 2.000.000 FCFP pour versement au "syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française" destinée à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transports afférents aux programmes des constructions scolaires.	844	30 juil.	Arrêté n° 6271 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	850
29 juil.	Arrêté n° 1585 AA rectifiant l'arrêté n° 1488 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement "Démocratie Polynésienne".	845	30 juil.	Arrêté n° 6273 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 80-71 du 16 avril 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1980 de la section locale du F.I.D.E.S.	851
29 juil.	Arrêté n° 1586 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des pêcheurs dite "Rava'Ai Rau" - Afareaitu-Moorea.	845	30 juil.	Arrêté n° 6287 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea.	854
29 juil.	Arrêté n° 1587 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.	845	31 juil.	Arrêté n° 6332 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale.	854
29 juil.	Arrêté n° 1588 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Hippique d'encouragement à l'élevage".	845	31 juil.	Arrêté n° 6333 FT allouant une subvention à l'association sportive Dragon.	854
29 juil.	Arrêté n° 1589 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe folklorique Tamarii Mahina.	846	1er août	Arrêté n° 1608 AE portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation et modification de cahier des charges	855
29 juil.	Arrêté n° 1590 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa.	846	1er août	Décision n° 1609 AE portant approbation de trois délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche lors de la séance du 16 mai 1980.	856
29 juil.	Arrêté n° 1591 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des transports en commun de Faaa.	846	1er août	Arrêté n° 1610 AE portant agrément de la société "Cotramar" au code des investissements de la Polynésie française	856
29 juil.	Arrêté n° 1592 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la communauté d'action sociale et culturelle "Temarama".	847	1er août	Arrêté n° 1611 AE portant agrément de la société "Hydrofor" au code des investissements de la Polynésie française	856
29 juil.	Décision n° 1596 SCG rendant exécutoires des délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.	847.	1er août	Arrêté n° 1612 AE portant agrément de la société "Aquapac" au code des investissements de la Polynésie française.	857
29 juil.	Décision n° 1598 DOM autorisant M. Jean Tuira à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Apataki-Tuamotu.	847	1er août	Arrêté n° 6358 FT accordant une subvention d'équipement à la société anonyme d'économie mixte "Jus de fruits de Moorea".	857
29 juil.	Décision n° 1599 DOM portant affectation à la commune de Tahaa de divers bassins existants dans l'île.	848	1er août	Arrêté n° 6359 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.	857
29 juil.	Décision n° 1602 OMO approuvant et rendant exécutoire le procès-verbal n° 1738 OMO du 3 juin 1980 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre et les huit délibérations qu'il relate.	848	1er août	Arrêté n° 6373 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 80/10.	858

5 août	Arrêté n° 1616 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tautira	858
5 août	Décision n° 1617 AA portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose au syndicat des aviculteurs	858
5 août	Arrêté n° 1618 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hakahau (Ua-Pou-iles Marquises)	859
5 août	Arrêté n° 1619 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	859
5 août	Arrêté n° 1620 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-2 autorisant le directeur par intérim du Musée de Tahiti et des Iles à enchérir, par l'intermédiaire de la maison Christie's pour un montant maximum de 3 millions FCP, pour des objets mis en vente à Londres; n° 80-3 approuvant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1979; n° 80-4 adoptant le budget rectificatif (II) du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1980; n° 80-5 adoptant l'avant-projet du budget du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1981	860
5 août	Décision n° 1621 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 29 mai 1980	860
5 août	Décision n° 1622 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française les dispositions de l'accord salarial conventionnel signé le 28 mars 1980	860
5 août	Décision n° 1623 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 3 juin 1980	861
5 août	Décision n° 1631 FT constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1979, du budget du territoire	861
5 août	Décision n° 1633 SCG accordant une subvention à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche	862
5 août	Décision n° 1634 SEQ déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai (commune de Faaa)	862
5 août	Décision n° 1638 CG autorisant la construction d'un supermarché, sur une parcelle formant les lots 14 et 15 de la terre "Papearia" à Punaauia P.K. 9,200 côté mer (M. Jules Jansen)	863
5 août	Arrêté n° 1642 AU opposant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Paea	864

6 août	Arrêté n° 6463 FT accordant une subvention à l'association Phénix	865
6 août	Arrêté n° 6469 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds muets	865
1980 29 juil.	Rectificatif n° 1593 AA à l'arrêté n° 1517 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Papara	865
	Extraits	866

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1980 8 juil.	Délibération municipale n° 80-36 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete	868
8 juil.	Délibération municipale n° 80-37 modifiant certaines dispositions du statut du personnel du cadre des agents du service municipal de Papeete	870
29 juil.	Arrêté municipal n° 80-131 portant prolongation d'ouverture des baraques foraines	871

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 24 juil.	Décision n° 6210 IDV/AU autorisant l'extension du lotissement du domaine d'Atima à Mahina	872
---------------	---	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 1er août	Décision n° 720 AE homologuant le prix de vente du détail des cigarettes et cigares	872
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 août au 31 août 1980 inclus)	873
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers	873
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Heimata Hirshon (Papeete)	875
- M. Roger Johnston (Papeete)	875
- M. Francis Schatt pour le compte de la société Techneco (Faaa)	875

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	876
Annonces diverses	877

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 80-156 du 18 février 1980 portant règlement d'administration publique étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pris pour son application (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1980 : page 563, article 7, dernière ligne, au lieu de : « aux taux », lire : « au taux » ; article 9, 2^e ligne, au lieu de : « décret du 16 mars 1962 », lire : « décret du 26 mars 1962 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE INTERMINISTERIEL en date du 23 juin 1980 portant nomination au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 23 juin 1980 :

Sont reconduits dans leur fonction de membre du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, en qualité de membre titulaire : M. Quesnot (René), et en qualité de membre suppléant de ce dernier : M. Hervé (Robert).

Sont nommés au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, en qualité de membre titulaire : M. Rouleau (Jacques), en remplacement de M. Chalier (Jean), et M. Tui (Basile) ; en qualité de membre suppléant : M. Morault (Jean), en remplacement de M. Rouleau (Jacques).

ARRETE INTERMINISTERIEL en date du 16 juillet 1980 autorisant au titre de l'année 1980 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 16 juillet 1980, est autorisée au titre de l'année 1980 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trois. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : deux places (prévu à l'article 6 [1°] du décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 portant statut de ces agents) ;

Concours interne : une place (prévu à l'article 6 [2°] du même décret).

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis

à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la Polynésie française.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 48, Papeete.

DECRET n° 80-593 du 29 juillet 1980 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits).

Décète :

Article 1er.— Les taxes indiqués ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

Nature des prestations	Taxes
	Francs
I. — Lettres	
Jusqu'à 20 g.	1,40
III. — Cartes postales	
2° Cartes postales urgentes.	1,40

Art. 8.— Le décret n° 79-839 du 28 septembre 1979 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.

DECRET du 19 juin 1980 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. N° 161 N.C du 11 juillet 1980).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LIAO (Pan Shih), Kwangtung (Chine), 05-10-12, NAT....

YU (Wan Sang), Wai Yeung (Chine), 12-01-14, NAT...

DECRET du 25 juin 1980 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 162 N.C. du 12 juillet 1980).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CHONG TSEN CHONG, née Wu (Chiao), Kwangtung (Chine), 06-07-20, NAT...

DECRET du 16 juillet 1980 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. N° 170 N.C. du 23 juillet 1980).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

SCIUTO (Richard), Casablanca (Maroc), 14-04-39, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 6085 AA du 18 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-93 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-93 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (report des crédits d'équipement de l'exercice 1979).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-93 du 26 juin 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980;

Vu la lettre n° 161 FT du 21 mai 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 21 mai 1980;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire;

Vu le rapport n° 85-80 en date du 18 juin 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 26 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
50-10	U	Prélèvement sur la caisse de réserve	130.300.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux	
	10	Fonds intercommunal de péréquation	128.300.000
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers	
		A - Associations diverses (en faveur du comité territorial des sports dont 500.000 FCP pour les dépenses de transport dans le cadre des rencontres interiles aux Marquises et 1.500.000 pour le comité organisateur des jeux interiles aux Australes)	2.000.000
		Total	130.300.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En plus	En moins
70-10		Avances et emprunts		
	10	Emprunts auprès de la C.D.C.		
		RDO 4e tranche (2e prêt)	178.182.000	
		Route Bora-Bora	20.000.000	
		Elargissement RC Punaauia	50.000.000	
		Protection R.C. Papenoo	53.000.000	
		Ouvrages d'art Pufau Avera Rahi	70.000.000	
		Emprises routières	185.000.000	
		Accès Belvédère Opunohu	8.000.000	
		Terrains enseignement Punaauia	28.000.000	
		Acquisition matériel informatique	30.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	En plus	En moins
		Infirmierie Teva 1 Uta	25.000.000	
		Bâtiment service de la pêche	50.000.000	
		Total	697.182.000	
20		Emprunts auprès de la C.C.C.E.		
		Aérodrome Nuku Hiva	191.000.000	
		Lotissement social Tautira	65.000.000	
		Lotissement social Tahina	72.000.000	
		Lotissement social Oremu	89.000.000	
		Energies nouvelles	21.000.000	
		Participation au capital Meherio	160.000.000	
		Port de Tubuai	7.400.000	
		Usine de jus de fruits Moorea	36.400.000	
		Abri à bonitiers et antenne service pêche Rangiroa	51.500.000	
		Quai Haopu	10.000.000	
		Matériel radio santé	1.900.000	
		Aérodrome Manihi	8.500.000	
		Port Taiohae	6.300.000	
		Centre dentaire Bora-Bora	4.500.000	
		Station élevage crevettes Opunohu	1.300.000	
		Bateau desserte aérodrome Nuku-Hiva	28.000.000	
		Port d'Uturoa	140.000.000	
		Aérodrome de Moorea	30.000.000	
		Total	923.800.000	
30		Emprunts auprès de la C.P.S.		
		Parc de classes mobiles	18.000.000	
		Diverses opérations du budget 1979	95.000.000	
		Total	113.000.000	
40		Autres financements		70.000.000
80-10		Contributions, Subventions et Fonds de concours du budget de l'Etat		
	30	Ministère des transports	26.036.000	
	60	Ministère du travail et de la participation (C.F.P.A.)	18.182.000	
	70	Ministère de la Jeunesse et des sports complexe sportif près CES Faaa	22.000.000	
90-00	U	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	206.648.000	
		Total	2.006.848.000	70.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres financements)
51-01		Travaux d'infrastructure		
	10	Travaux d'urbanisme		

Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres financements)
		§ 1 Opérations anciennes		
		1 - Remblai zone Outu Maoro	6.803.000	
		2 - Protection bord de mer Taiohae	261.000	
		3 - Aménagement accès Belvédère - Opunohu	8.000.000	
		4 - Assainissement RC Tahiti	7.762.000	
		5 - Protection rivière Tahiti	9.866.000	
		6 - Assainissement RC Moorea	3.808.000	
		7 - Aménagement Pointe Vénus	461.000	
		8 - Assainissement RC Faanui	2.000.000	
		9 - Protection rivière Faie	670.000	
		10 - Aménagement rivière embouchure Avera	1.867.000	
		11 - Protection route Haramea	231.000	
		12 - Protection rivage PK 9,5	8.297.000	
		13 - Aménagement chenaux Hitiaa	2.000.000	
		14 - Divers	50.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles		
		55 - Protection berges Vaitahutuata	6.000.000	
		Total	58.076.000	
51-01	20	Routes et ponts		
		§ 1 - Opérations anciennes		
		1 - Route de dégagement ouest	65.441.000	
		2 - Route d'accès vallée de Papenoo	4.001.000	
		3 - Bitumage et aménagement R.C. Moorea	5.999.000	
		4 - Routes Raiatea	1.551.000	
		5 - Route Huahine	1.199.000	
		6 - Ponts Tahiti	3.919.000	
		7 - Routes Bora-Bora	23.593.000	
		8 - Route de Taiohae	744.000	
		9 - Protection RC Papenoo	38.002.000	
		10 - Déviation RC Uturoa (aéroport)	23.947.000	
		11 - Route Rangiroa	674.000	
		12 - Route Ua Huka	401.000	
		13 - Route Puamau	291.000	
		14 - Route Tahuata	895.000	
		15 - Elargissement RC Punaauia	34.593.000	
		16 - Aménagements routiers	50.313.000	
		17 - Ouvrage d'art Pufau et Avera Rahi	69.396.000	
		18 - Aménagement et reconstruction ponts Moorea	10.000.000	
		19 - Ouverture RC Hipu Faaaha	9.742.000	
		20 - Reconstruction ponceaux Huahine	3.484.000	
		21 - Aménagement route Moe-rai Unaa	222.000	
		22 - Aménagement RC Rai-vavae	629.000	
		23 - Route Hakahau - aérodrome	3.640.000	
		24 - Route Teaahuku	2.742.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres fi- nancements)	Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres fi- nancements)
	25	Déviations route Atuona Tahauku	14.882.000			40	Aménagements ruraux		
	26	Route Vaipae - aéroport	891.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	27	Pistes cavalières Marquises	514.000			1	Aménagements agro-fonciers	8.635.000	
	28	Route d'accès aéroport Nuku-Hiva	7.146.000			2	Station d'élevage de crevettes d'Opunohu	136.000	
	29	Route de pénétration Parea (SER)	1.000.000			3	Voirie domaine Faarua	57.000	
	30	Routes de pénétration Ua Huka	1.629.000			4	Voirie domaine Opunohu	77.000	
	31	Route Hane Hokatu	672.000				Total	8.905.000	
	32	Route Vallée française	353.000			50	Ouvrages aéroportuaires		
	33	Pont Hane	192.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	34	Route Hanavave	148.000			1	Aéroport Nuku-Hiva	11.823.000	
	35	Route Omoa	369.000			2	Aéroport Totegegie	21.900.000	
	36	Route Moerai-Peva Plage	1.704.000			3	Aéroport Kaukura	1.427.000	
	37	Voie d'accès Mataiea	3.400.000			4	Aéroport Moorea	12.512.000	
	38	Assainissement RC Faaa	19.000.000			5	Balisage lumineux Manihi	865.000	
	39	Réfection route Atuona-Tahauku	4.815.000			6	Aéroport Fakarava	2.367.000	
	40	Route accès quai Ahopu	1.000.000				Total	50.894.000	
	41	Bitumage route Rurutu	8.000.000			60	Etudes générales		
	42	Route aéroport quai Vaipae	2.000.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	43	Divers	200.000			1	Etudes d'impact	1.100.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles				2	Etudes diverses SEQ	35.378.000	
	85	Route Rimatara - Australes	5.000.000			3	Etudes préparatoires dossier techniques VIIIème plan	786.000	
		Total	428.333.000			4	Etude de faisabilité de lotissement agricole Papara	1.800.000	
30		Ouvrages portuaires				5	Etudes générales	5.079.000	
		§ 1 - Opérations anciennes					Total	44.143.000	
	1	Port Uturoa	1.153.000			70	Lotissements sociaux		
	2	Port Taiohae	5.853.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	3	Quai Papetoai	3.880.000			1	Lotissement social Erima	84.872.000	
	4	Aménagement quai Fare	188.000			80	Energies nouvelles		
	5	Wharf Maupiti	146.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	6	Passe à baleinières Tureia	8.868.000			1	Etudes énergie solaire Mataiva	120.000	
	7	Aménagements portuaires Manihi	14.339.000			2	Essais d'application (2ème tranche)	21.000.000	
	8	Wharf Motopu-Tahuata	843.000				Total	21.120.000	
	9	Quai, darse Maiao	3.068.000			52-01	Constructions		
	10	Ouvrages portuaires Rangiroa	14.773.000			10	Bâtiments pour services publics		
	11	Port de Tubuai	2.865.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	12	Terres-pleins Taiohae	5.308.000			1	Musée de Tahiti et des îles	4.408.000	
	13	Quai de Haopu	1.573.000			2	Aménagement terrains CES	5.663.000	
	14	Parc maritime Raiatea	11.059.000			3	Étanchéité toiture A.T.	3.175.000	
	15	Quai de Faaaha	2.000.000			4	Divers logements	1.082.000	
	16	Plan incliné Oakapa	240.000			5	Centre dentaire Moorea	104.000	
	17	Réfection quai Vaitape	10.000.000			6	Centre dentaire Atuona	187.000	
	18	Réfection quai route accès Maiao	12.000.000			7	Antenne TP Tahaa	124.000	
	19	Débarcadère Maupiti	6.000.000			8	Hangar TP/ER Atuona	109.000	
	20	Divers	70.000			9	Centre des sciences de l'environnement	4.746.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles				10	Vestiaire et plateau sportif école normale	3.994.000	
	12	Dragage port Tubuai	15.000.000	15.000.000					
	32	Débarcadère Hapatoni	800.000						
	33	Achèvement quai Tubuai	13.000.000						
		Total	133.026.000	15.000.000					

Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres fi- nancements)	Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres fi- nancements)
	11	Aménagement bureaux C.G.	7.297.000			20	Lotissements sociaux		
	12	Logement gardien et dépôt d'explosifs Tipaerui	1.453.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	13	Aménagement et climatisation ER Papara	975.000				1 - Lotissement Oremu	22.500.000	
	14	Logement E.R. Tubuai	326.000				2 - Lotissement Tautira	11.196.000	
	15	Logement santé Puamau	200.000				3 - Lotissement Tahina-Uturoa	31.667.000	
	16	Infirmierie de Patio	11.946.000				§ 2 - Opérations nouvelles		
	17	Hangars SDAP	354.000				1 - Aide à l'habitat dispersé Tuamotu-Gambier	18.000.000	
	18	Installation électrique PAM	2.500.000				Total	83.363.000	
	19	Agrandissement hangar Afareaitu	500.000		53-01		Acquisitions d'immeubles		
	20	Chambre froide Vairao	3.346.000			10	Achats de terrains		
	21	Bâtiment service de la pêche	50.000.000				§ 1 Opérations anciennes		
	22	Antenne service de la pêche Rangiroa	25.500.000				1 - Terrains enseignement	16.885.000	
	23	Hangar port Uturoa	34.916.000				2 - Terrains aérodromes	10.629.000	
	24	Aménagement salle conférences CPS	683.000				3 - Terrains T.P.	20.974.000	
	25	Aménagement imprimerie officielle	1.983.000				4 - Terrains raccordement RDO	832.000	
	26	Traitement anti termite MJMC de Paofai	476.000				5 - Terrains AV Prince Hinoi	420.000	
	27	Sécurité dépôt explosifs Taiohae	955.000				6 - Emprises routières	185.000.000	
	28	Logement E.R. Ua Huka	161.000				7 - Dépôts d'hydrocarbures	30.000.000	
	29	Abri groupe infirmerie Hane	200.000				§ 2 - Opérations budget 1980		
	30	Aménagement cabinet dentaire Hane	116.000				2 - Marché Papeete	20.000.000	20.000.000
	31	Frigorifique Taiohae	3.000.000				8 - Acquisition foncière Tahaa	35.000.000	35.000.000
	32	Frigorifique Ua Huka	1.000.000				Total	319.740.000	55.000.000
	33	Aménagement infirmerie Rikitea	1.404.000			30	Réserves foncières		
	34	Infirmierie Teva I Uta	25.000.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	35	Electrification station ER Papara	1.380.000				1 - Réserves diverses	7.568.000	
	36	Achèvement bureaux ER Pirae	2.011.000		54-01		Acquisitions de matériels		
	37	Aménagement dortoir filles école Opunohu	458.000			10	Achats de matériels		
	38	Construction salle laboratoire E.R. Papara	661.000				§ 1 - Opérations anciennes		
	39	Aménagements sportifs près CES Faaa	44.000.000				1 - Centre dentaire Uturoa	190.000	
	40	CFPA Pirae - 2è tranche	65.197.000				2 - Centre dentaire Avera	421.000	
	41	Aménagement service radiologie Taravao	666.000				3 - Centre dentaire Atuona	268.000	
	42	Réfection hôpital Taravao	6.000.000				4 - Centre dentaire Bora-Bora	176.000	
	43	Divers	200.000				5 - Economie rurale	35.932.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles					6 - Santé - Banque du sang	6.731.000	
	53	Aménagement CSP Ua Pou	1.500.000				7 - Santé - Autres matériels	2.640.000	
	56	Aménagement CSP Atuona	1.500.000				8 - Equipement collège agricole Opunohu	295.000	
		Total	321.456.000				9 - Aviation civile	2.026.000	
							10 - Tracteurs économie rurale	24.000.000	
							11 - Bateau de des. aéro. Nuku-Hiva	30.940.000	
							12 - Service imprimerie	784.000	
							13 - Service de l'informatique	32.660.000	
							14 - Service de l'éducation. Autres matériels	4.000.000	
							15 - Matériel prothésiste Marques	1.300.000	
							16 - Mobilier logement E. rurale	1.604.000	
							17 - Matériel TP Rangiroa Rikitea	1.500.000	
							18 - Parc classes mobiles enseignement primaire	2.016.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Cr. ouverts (prêts et F. propres)	Cr. annulés (autres fi- nancements)
		§ 2 - Opérations nouvelles		
	15	Chambre froide Service pêche Ua-Pou Atuona	4.000.000	
		Total	151.483.000	
20		Achats de véhicules		
		§ 1 - Opérations anciennes		
	1	Ambulances	3.734.000	
	2	Véhicules E.R.	7.300.000	
	3	Véhicules TT CII Atuona	1.250.000	
	4	Véhicules TT hôpital Taiohae	1.250.000	
	5	Véhicules TP Marquises	5.000.000	
	6	Véhicule T.T. CII Ua Pou	1.250.000	
	7	Véhicule T.T. Avatoru	1.500.000	
	8	Véhicule desserte aéro- drome Nuku Hiva	4.280.000	
	9	Véhicule T.T. Rikitea	1.500.000	
	10	Cliniques dentaires mo- biles	162.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles		
	14	Véhicules service équipe- ment Rurutu	1.200.000	
		Total	28.426.000	
60-01		Participation au capital des sociétés		
		§ 1 - Opérations anciennes		
	10	S.N.C.E.P.	20.000.000	
	30	S.A.E.M. Meherio	160.000.000	
		Total	180.000.000	
62-01		Subventions aux établisse- ments et organismes privés		
		§ 1 - Opérations anciennes		
	11	S.A. Enerpol	8.283.000	
	15	Foyer socio-éducatif Utu- roa	2.000.000	
	30	Foyer socio-éducatif Ma- taura	1.500.000	
	40	A.S. Avera Rurutu	1.500.000	
	50	Société de navigation Maiao Tahaa Maupiti	15.000.000	
	60	Société agricole Tautira	2.000.000	
	70	Association Sinitong	10.000.000	
	80	SAEM Jus de fruits Moorea	12.000.000	
		§ 2 - Opérations nouvelles		
	28	A.S. Dragon	4.000.000	
	29	A.S. Vénus	4.000.000	
		Total	60.283.000	
63-01		Versement au fonds spé- ciaux d'équipement		
	20	Fonds sportif	25.160.000	
		TOTAL GENERAL	2.006.848.000	70.000.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 6196 AA du 24 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-89 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-89 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif, sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-89 du 26 juin 1980 portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif, sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création du fonds sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 80-30 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe parafiscale au bénéfice du fonds sportif et socio-éducatif, sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos ;

Vu la délibération n° 80-34 en date du 5 mars 1980 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 1025 D du 14 avril 1980 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 81-80 en date du 18 juin 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé au profit du fonds sportif et socio-éducatif une taxe parafiscale, lors de leur importation pour la consommation, sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos dénommée " taxe contributive aux sports et activités socio-éducatives ".

Art. 2.— La liquidation de la taxe est confiée au service des douanes.

Art. 3.— La taxe est perçue selon les modalités et barèmes suivants :

- 1°) pour les cigarettes
- brunes : 100 francs CP par mille cigarettes
 - blondes : 250 francs CP par mille cigarettes
 - mentholées : 250 francs CP par mille cigarettes
- 2°) pour les tabacs
- 10 francs CP/le kilo.
- 3°) pour les cigares et cigarillos
- 2.000 francs CP par mille cigares ou cigarillos.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 6197 J du 24 juillet 1980 accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari Jean en date du 6 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5444 J du 12 juin 1980 accordant un congé de six semaines à Me Solari Jean et portant nomination de Me Condé Georgic en qualité d'intérimaire ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 1980 de Me Condé Georgic sollicitant une prolongation de congé pour Me Solari Jean ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 28 juillet 1980, le congé de six semaines accordé à Me Solari Jean, notaire, par arrêté n° 5444 J du 12 juin 1980 susvisé, est prolongé jusqu'au 2 août 1980.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant la même période, Me Condé Georgic est maintenu dans ses fonctions de notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6204 FT du 24 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq cent mille francs (500.000 FCP) est accordée à l'amicale des donateurs de sang bénévoles de Polynésie française pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6206 AA du 24 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-92 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-92 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement de la construction d'un navire pour la desserte de Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-92 du 26 juin 1980 accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement de la construction d'un navire pour la desserte de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 140 AM du 27 mars 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 19 mars 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 88-80 du 24 juin 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde son aval pour un emprunt devant être souscrit pour un montant de vingt cinq millions FCP (25.000.000) auprès de la Socrédo par la société "Tahiti-Moorea - service", en vue de la construction d'un navire à passagers destiné à la desserte de Moorea.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1572 SEQ du 25 juillet 1980 *déclarant d'utilité publique des travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1318 SEQ du 26 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juin 1980 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Art. 2.— Est autorisé l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux, dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de *cinq années* à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6236 FT du 25 juillet 1980 *fixant la participation du territoire au budget de la commission du Pacifique sud.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française contribuera pour une somme de *cent vingt huit mille huit cent francs* (28 800 FCP) au budget administratif de la commission du Pacifique sud au titre de l'année 1979, et pour *deux cent mille francs* (200.000 FCP) au titre de l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 40-21, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1579 AA du 28 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 16 juin 1980 de M. T. Mara, président de l'U.S.A.P. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Mara T, président l'U.S.A.P. dont le siège social est à Papeete - B.P. 3366, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission 2.000.000 francs composé de 10.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	500.000
2e	lot	200.000
3e	lot	100.000
4e	lot	50.000
5e	lot	30.000
6e	lot	20.000
7e	lot	10.000
8e	lot	10.000
9e	lot	10.000
10e	lot	10.000

ARRETE n° 1580 AA du 28 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande non datée de M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaïete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaiete dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 87, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 28.000.000 francs composé de 280.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 7 décembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets, seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000
9e lot	300.000
10e lot	200.000

ARRETE n° 1582 AA du 28 juillet 1980 *rectifiant l'arrêté n° 1534 du 11 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Pupu Taina.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 juin 1980 de M. Michel Law, président de l'association Pupu Taina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1534 AA du 11 juillet 1980 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1er lot	12.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000

Lire :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	3.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

ARRETE n° 6247 FIP du 28 juillet 1980 *attribuant à la commune de Rangiroa une dotation de 2.000.000 FCFP pour versement au " syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française " destinée à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transports afférents aux programmes des constructions scolaires.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du F.I.P. au titre de l'exercice 1980 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 19 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3453 du 5 février 1980 portant création d'un " syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ".

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 19 décembre 1979, il est attribué une dotation de 2.000.000 FCFP à la commune de Rangiroa pour versement au " syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ", destinée à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transports afférents aux programmes des constructions scolaires.

Art. 2.— Le secrétaire-général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef des subdivisions - ordonnateur délégué du F.I.P. - le chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier, le trésorier-payeur général et le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1585 AA du 29 juillet 1980 *rectifiant l'arrêté n° 1488 du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement " Démocratie Polynésienne "*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 10 juillet 1980 du président du mouvement " Démocratie Polynésienne " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1488 AA du 27 juin 1980 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" . . . le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 1980 à Papeete "

Lire :

" . . . le tirage aura lieu en une seule fois le 12 octobre 1980 à Papeete "

ARRETE n° 1586 AA du 29 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des pêcheurs dite " Rava'Ai Rau " - Afareaitu-Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 11 juin 1980 de M. Taurua Pahoā, président de l'association des pêcheurs dite " Rava'Ai Rau " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Taurua Pahoā, président de l'association des pêcheurs dite " Rava'Ai Rau " dont le siège social est sis à Afareaitu-Moorea est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 septembre 1980 à l'hôtel Aimeo-Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	200.000
4e	lot	100.000
5e	lot	50.000
6e	lot	20.000
7e	lot	10.000
8e	lot	10.000
9e	lot	5.000
10e	lot	5.000

ARRETE n° 1587 AA du 29 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 24 juin 1980 de M. Julien Faafatua, président de l'association sportive Vaitomina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Julien Faafatua, président de l'association sportive Vaitomina dont le siège social est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 16.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 5 octobre 1980, à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	200.000
4e	lot	200.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	100.000
10e	lot	100.000

ARRETE n° 1588 AA du 29 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Hippique d'encouragement à l'élevage "*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 14 avril 1980 de M. Daniel Palacz, président de l'association " Hippique d'encouragement à l'élevage " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Palacz Daniel, président de l'association " Hippique et d'encouragement à l'élevage " dont le siège social est sis à Pirae, B.P. 156 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 11 novembre 1980 à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots-primés attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1e lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	25.000
6e lot	15.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 1589 AA du 29 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe folklorique Tamarii Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 juin 1980 de M. John Vahine, président du groupe folklorique Tamarii Mahina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. John Vahine, président du groupe folklorique Tamarii Mahina dont le siège est sis à Mahina - Tél. 8 11 34 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 5 décembre 1980 à Mahina.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du groupe, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	12.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	300.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Une prime spéciale égale à 10 % du montant des lots sera attribuée aux vendeurs des billets gagnants.

ARRETE n° 1590 AA du 29 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 25 juin 1980 de M. Norbert Faarii, président de l'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame des Anges de Faaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Norbert Faarii, président de l'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame des Anges de Faaa dont le siège social est sis à Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 décembre 1980 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000

Une prime de 10 % est attribuée aux vendeurs de billets gagnants.

ARRETE n° 1591 AA du 29 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des transports en commun de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande en date du 8 juillet 1980 de M. Edgar Tinorua, président du syndicat des transports en commun de Faaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Tinorua, président du syndicat des transports en commun de Faaa dont le siège est sis à Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 175.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1980 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 1592 AA du 29 juillet 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la communauté d'action sociale et culturelle " Temarama ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 16 juillet 1980 de M. Georges Kelly, animateur principal de la communauté d'action sociale et culturelle " Temarama " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, animateur principal de la communauté d'action sociale et culturelle " Temarama " dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 113, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 janvier 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

DECISION n° 1596 SCG du 29 juillet 1980 rendant exécutoires des délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées les délibérations sous-indiquées du 10 juin 1980 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant sur les points suivants :

- recrutement de M. Tsing en qualité d'agent comptable
- recrutement d'un officier mécanicien expatrié titulaire du brevet d'O.M.S. en qualité de directeur ;
- recrutement de M. Daniel Céran-Jérusalémy en qualité de directeur par intérim, à mi-temps, dans l'attente du recrutement de l'officier mécanicien ;
- recrutement de deux instructeurs ;
- budget pour 1980.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1598 DOM du 29 juillet 1980 autorisant M. Jean Tuira à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Apataki-Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Jean Tuira ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Jean Tuira est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de 9 années, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 350 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Arai-Taavari I à Apataki - commune de Aruta.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction à y édifier pour-

raient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La forme architecturale de la construction sera particulièrement recherchée pour son insertion au site.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à douze mille francs (12.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la construction devra être enlevée par le concessionnaire à ses frais et les remblais réalisés reviendront au territoire.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1599 DOM du 29 juillet 1980 portant affectation à la commune de Tahaa de divers bassins existants dans l'île.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant règlement en matière d'occupation du domaine public ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Tahaa pour servir d'abris aux pirogues, bonitiers et bateaux de plaisance, les bassins existant dans les baies de Faaaha, Raai, Tapuamu, Haamene, Patio et Hurepiti.

Art. 2.— La commune fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1602 OMO du 29 juillet 1980 approuvant et rendant exécutoire le procès-verbal n° 1738 OMO du 3 juin 1980 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre et les huit délibérations qu'il relate.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement ses articles 174 et 178 ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957, portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre et spécialement son article 14 ;

Vues les délibérations n° 5-80 à 12-80 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, lors de sa séance du 28 mai 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le procès-verbal n° 1738 OMO du 3 juin 1980 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre, ainsi que les délibérations suivantes qui y sont relatées.

Délibération n° 5-80

Est approuvé le compte administratif, exercice 1979, présenté par M. Gilbert Béchouche, directeur de l'office de la main-d'œuvre et ordonnateur.

Délibération n° 6-80

A la demande de M. Cérans-Jérusalémy, le procès-verbal n° 1336 OMO de la réunion du 25 avril 1980 est modifié au dernier paragraphe de la page 4.

Délibération n° 7-80

Avant tout placement de main-d'œuvre la section placement de l'office vérifiera les titres et qualifications des demandeurs d'emploi.

Délibération n° 8-80

1) Il est demandé aux autorités responsables de prendre les dispositions juridiques nécessaires pour que le nombre des membres du conseil d'administration de l'office passe de 15 à 18.

2) Le vice-rectorat sera administrateur au titre des représentants de l'administration.

Délibération n° 9-80

Il est demandé le changement de raison sociale de l'office de la main-d'œuvre en " office territorial pour l'emploi ".

Délibération n° 10-80

Est approuvé le rapport annuel, exercice 1979, du directeur de l'office de la main-d'œuvre.

Délibération n° 11-80

Est approuvée la proposition du budget 1981 de l'office de la main-d'œuvre, présentée par le directeur.

Délibération n° 12-80

Est approuvé le compte de gestion, exercice 1979, présenté par M. Gilbert Ferrand, agent-comptable de l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1603 TLS du 29 juillet 1980 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget 1980 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, rendue exécutoire par arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 ;

Vu le rapport n° 588 TLS du 3 avril 1980, examiné en conseil de gouvernement le 17 avril 1980 ;

Vu la décision n° 1300 TLS du 22 avril 1980 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1980 ;

Vu le rapport n° 1150 TLS du 27 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées en 1979, il est procédé à la répartition ci-après du reliquat de la dotation inscrite au budget territorial 1980 au chapitre 38-51, article 20, pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le deuxième semestre 1980.

- Fédération des syndicats de Polynésie française	2.963.168 FCP
- Union des syndicats, les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie	778.960 FCP
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens	394.732 FCP
- Union des syndicats autonomistes polynésiens	326.300 FCP
- Syndicat des gens de mer	257.894 FCP
- Syndicat des employés de banques	73.684 FCP

- Syndicat des personnels temporaires civils - DCAN	73.684 FCP
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	73.684 FCP
- Syndicat des personnels des services de la santé	68.423 FCP
- Cartel des syndicats des dockers	52.625 FCP
- Syndicat autonome de la municipalité de Papeete	42.103 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux - SAOM	31.581 FCP
- Syndicat démocratique des travailleurs polynésiens	31.581 FCP
- Syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale	31.581 FCP

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le deuxième semestre 1980 le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidés au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1604 TLS du 29 juillet 1980 portant modification des instructions relatives au plan comptable et à la liste des comptes suivis dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail en territoires d'outre-mer, notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, spécialement en son article 23 ;

Vu la décision n° 1363 TLS du 12 mai 1980 portant modification de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, et cela afin de créer, dans le cadre des allocations familiales, une allocation spéciale destinée à venir en aide aux enfants handicapés des allocataires ;

Vu la délibération de la caisse de prévoyance sociale n° 93-80 du 23 mai 1980 portant création d'un crédit correspondant à cette aide ;

Sur la proposition de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Les instructions relatives au plan comptable et à la liste des comptes suivis dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sont modifiées comme suit. Aux comptes déjà existants, s'ajoutera le compte ci-après :

R 60045 - allocation spéciale aux handicapés.

Art. 2.— L'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision qui sera applicable dès le premier jour du mois suivant sa publication ; il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6264 AA du 29 juillet 1980 *déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le vendredi 30 mai 1980 par arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 est déclarée close le mardi 29 juillet 1980 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6265 AA du 29 juillet 1980 *déclarant close la première session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifié par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5082 AA du 21 mai 1980 portant ouverture de la première session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6264 AA du 29 juillet 1980 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 juillet 1980.

Arrête :

Article 1er.— La première session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le vendredi 30 mai 1980 par arrêté n° 5082 AA du 21 mai 1980, est déclarée close le mardi 29 juillet 1980 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6271 AA du 30 juillet 1980 *convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 6264 AA du 29 juillet 1980 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 378/253 du 29 juillet 1980 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le mercredi 30 juillet 1980.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Modification du régime des aides à l'armement privé inter-insulaire,
- Extension de la liste des produits de première nécessité dont le fret est pris en charge par le territoire,
- Définition d'une politique de la famille en Polynésie,
- Mode de calcul de la patente en Polynésie française,
- Impôt sur les transactions,
- Modification des tarifs de la contribution des patentes,
- Exonération douanière pour un véhicule automobile sollicitée par une municipalité,
- Institution d'une taxe parafiscale perçue au profit du " fonds sportif et socio-éducatif " sur la production de bière en Polynésie française,
- Aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables,
- Exonération douanière en faveur de matériels destinés à la construction navale locale,
- Exonération douanière en faveur d'un équipement de studio d'enregistrement (studio Hei Tiare),
- Abrogation de la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs *zea maydis* en provenance de pays infestés par *xanthomonas stewarti*,
- Statut des baux ruraux,
- Modification du régime de la taxe de mise en circulation des véhicules,
- Avenant à la convention liant l'huilerie, le territoire et la caisse de soutien du coprah,
- Aval du territoire pour l'achat du navire " Toa Moana ",
- Prise en charge par le territoire du traitement des directeurs de l'enseignement primaire,
- Création de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques,
- Création d'une agence de l'énergie,
- Création de l'office territorial des sports,
- Création de l'établissement public, centre polynésien " Te Anavaharau ",
- Création de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Retraite des contractuels,
- Importation de médicaments étrangers dans le territoire de la Polynésie française,
Demande de relance du projet de réglementation de l'importation des produits de la pharmacopie asiatique,
- Réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Réglementation de l'hygiène des eaux,
- Demande de révision du texte concernant la réglementation de l'exercice de la profession de loueur de véhicules sans chauffeur,
- Projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer,
- Collectif budgétaire,
- Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux,
- Fonctionnement de la commission permanente de l'assemblée territoriale,
- Organisation de la desserte aérienne interinsulaire protocole d'accord pour la desserte aérienne intérieure,

- Perspective de développement du flux touristique au cours de l'année 1980,
- Projet de création d'une nouvelle compagnie aérienne locale,
- Formation de techniciens de maintenance de l'aéronautique - convention Etat/territoire,
- Monopole de la desserte maritime exercé par la S.A.E.M. Tuhaa Pae,
- Code de procédure pénale,
- Chantiers de développement,
- Liaisons maritimes îles Sous-le-Vent,
- Lycée agricole d'Opunohu,
- Abattoir territorial,
- Lotissement agricole,
- Programme agricole (VIIIe plan),
- Situation foncière de l'île de Rurutu,
- Exonération de droits et taxes de douane en faveur du matériel de balisage lumineux de l'aéroport Tahiti-Faaa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6273 PLAN du 30 juillet 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-71 du 16 avril 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1980 de la section locale du F.I.D.E.S*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 80-71 du 16 avril 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1980 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 49 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 5 mai 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-71 du 16 avril 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1980 de la section locale du F.I.D.E.S., approuvé en totalité par la résolution n° 49 susvisée du comité directeur du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque opération le montant des autorisations de programme de la tranche 1980 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1980 et 1981.

Imputation			Désignation des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	Parag.			1980	1981
A — DEPENSES GENERALES						
7001			Etudes générales			
	2		Recherches et études hydrogéologiques			
		1	Campagne hydrogéologique à Maupiti et Tahaa	5.000.000	2.000.000	3.000.000
		2	Etudes hydrologiques et climatologiques	2.000.000	1.000.000	1.000.000
			Total du chapitre 7001 et Dépenses générales	7.000.000	3.000.000	4.000.000
B — PRODUCTION						
7002			Agriculture			
	1		Personnel	5.700.000	4.700.000	1.000.000
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		2	Mise en valeur de trois domaines territoriaux aux Iles Sous-le-Vent	5.000.000	—	5.000.000
	14		Protection des cultures	500.000	500.000	—
			Total du chapitre 7002	11.200.000	5.200.000	6.000.000
7004			EAUX ET FORETS			
	4		Action forestière			
		2	Reboisements	37.000.000	15.000.000	22.000.000
			Total du chapitre 7004	37.000.000	15.000.000	22.000.000
7005			Elevage			
	2		Recherches, études, enseignement			
		2	Etude d'une alimentation des animaux d'élevage	3.500.000	1.750.000	1.750.000
		3	Elevage de crevettes de mer	2.500.000	1.000.000	1.500.000
		4	Installation de production d'aliments aquicoles	5.500.000	2.500.000	3.000.000
			Total du chapitre 7005	11.500.000	5.250.000	6.250.000
7006			Pêche			
	1		Dépenses de personnel	9.300.000	6.500.000	2.800.000
	2		Recherches, études, enseignement			
		1	Etudes et recherches diverses	12.075.000	5.075.000	7.000.000
		2	Mise en valeur des façades maritimes	6.796.000	5.000.900	1.795.900
	4		Bâtiments			
		1	Implantation d'antennes pilotes	5.800.000	3.800.000	2.000.000
	5		Développement de la pêche			
		2	Expérimentation de radeaux flottants	4.000.000	3.000.000	1.000.000
	7		Nacre et perliculture			
		1	Grefte perlière et production de nacre	2.400.000	1.000.000	1.400.000
	9		Aquaculture			
		1	Elevage de la chevrette	3.000.000	2.500.000	500.000
		2	Elevage de chanos-chanos	5.700.000	3.000.000	2.700.000
			Total du chapitre 7006	49.071.800	29.875.900	19.195.900
RECAPITULATION PRODUCTION						
			Chap. 7002 - Agriculture	11.200.000	5.200.000	6.000.000
			Chap. 7004 - Eaux et forêts	37.000.000	15.000.000	22.000.000
			Chap. 7005 - Elevage	11.500.000	5.250.000	6.250.000
			Chap. 7006 - Pêche	49.071.800	29.875.900	19.195.900
			TOTAL PRODUCTION	108.771.800	55.325.900	53.445.900

Imputation			Autorisations de programme	Crédits de paiements	
Chap.	Art.	Parag.		1980	1981
C — INFRASTRUCTURE					
7012					Ouvrages portuaires et maritimes
	6				Balisage
		1	5.000.000	—	5.000.000
					Total du chapitre 7012
			5.000.000	—	5.000.000
7015					Aéronautique
	2				Etudes et recherches
		1	4.300.000	1.300.000	3.000.000
	3				Matériel
		1	16.910.000	6.910.000	10.000.000
					Total du chapitre 7015
			21.210.000	8.210.000	13.000.000
7016					Transmissions
	6				Réseau radiotéléphonique
		1	26.200.000	10.200.000	16.000.000
					Total du chapitre 7016
			26.200.000	10.200.000	16.000.000
RECAPITULATION INFRASTRUCTURE					
			5.000.000	—	5.000.000
			21.210.000	8.210.000	13.000.000
			26.200.000	10.200.000	16.000.000
			52.410.000	18.410.000	34.000.000
D — EQUIPEMENTS SOCIAUX					
7019					Santé
	2				Etudes, recherches, enseignement
		1	8.000.000	8.000.000	—
	4				Bâtiments
		2	4.500.000	3.500.000	1.000.000
		3	36.000.000	19.355.000	16.645.000
		4	1.500.000	1.500.000	—
					Total du chapitre 7019
			50.000.000	32.355.000	17.645.000
RECAPITULATION GENERALE					
F.I.D.E.S. SECTION LOCALE					
TRANCHE 1980					
			7.000.000	3.000.000	4.000.000
			108.771.800	55.325.900	53.445.900
			52.410.000	18.410.000	34.000.000
			50.000.000	32.355.000	17.645.000
			218.181.800	109.090.900	109.090.900

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le secrétaire général adjoint chargé du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué du F.I.-D.E.S., le chef du service du plan chargé de l'engagement des dépenses, et les chefs de service utilisateurs des crédits sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6287 IDV du 30 juillet 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre 2 chapitre 5 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert de propriété immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération 7-80 du 27 juin 1980, du conseil municipal de Paea, approuvée par l'autorité de tutelle le

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 1er septembre 1980 dans les bureaux de la mairie de Paea.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Porcher - fonctionnaire en retraite, demeurant à Punaauia

- Commissaire enquêteur suppléant : M. Georges Barral, fonctionnaire en retraite, demeurant à Punaauia .

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 1er septembre 1980 au 11 septembre 1980 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans le bureau de la mairie de Paea pendant (3) jours pleins et consécutifs du 15 septembre 1980 au 17 septembre 1980 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, en outre, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Paea, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le maire de la commune de Paea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6332 FT du 31 juillet 1980 accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de sept millions sept cent mille francs CP (7.700.000 FCP) est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete pour l'initiation des scolaires en 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 70, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6333 FT du 31 juillet 1980 allouant une subvention à l'association sportive Dragon.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions de FCP (4.000.000 FCP) est allouée à l'association sportive Dragon pour la réalisation d'un terrain de sport.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 62-01, article 30.

Art. 3.— Après contrôle des services faits et sur avis du chef du service de la jeunesse et des sports, du chef du service de l'équipement chargés de ce contrôle, le versement de la subvention pourra à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la promesse de subvention et en totalité si les débours sont supérieurs au montant de la subvention.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation et modification de cahier des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifiée par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 AE du 14 mars 1980 portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1403 AE du 2 juin 1980 portant retrait d'une licence d'armateur et modification d'un cahier des charges ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Retrait de licence d'armateur.

Est retirée la licence d'armateur délivrée à la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP) par arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 pour l'exploitation du navire Arii Moana II.

Art. 2.— Délivrance de licences d'armateur aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Marcelle Vonken pour l'acquisition du navire " Keld Staerk " au Danemark en remplacement du navire Tamarii Tuamotu II sur la desserte des îles Marquises et Tuamotu du centre ;

- M. Lau Ah Sang Fariki à titre temporaire pour l'exploitation du navire Arii Moana II sur les îles Tuamotu du centre se limitant aux seules îles desservies précédemment par le navire Arii Moana I, jusqu'à la reprise d'activité de la société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) par l'acquisition d'un navire en remplacement du navire Hananui.

Art. 3.— Sont approuvés :

- l'avenant au cahier des charges de l'armement Win Man Hing et concernant le navire Araroa pour la desserte des atolls de Rairoa - Takume et Tatakoto.

- le cahier des charges souscrit par Lau Ah Sang Fariki pour l'exploitation du navire Arii Moana II.

Art. 4.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération 77-47 susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er août 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1609 AE du 1er août 1980 portant approbation de trois délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche lors de la séance du 16 mai 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1076 AE du 29 janvier 1980 portant approbation du budget 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 11-80 du 16 mai 1980 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche allouant une subvention à la coopérative agricole de Maupiti ; - la délibération n° 12-80 du 16 mai 1980 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant prise en charge de frais de transport et d'hébergement d'une mission de l'A.P.C.A. ; - la délibération 13-80 du 16 mai 1980 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant autorisation d'installation téléphonique chez deux membres de la chambre d'agriculture.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1610 AE du 1er août 1980 portant agrément de la société " Cotramar " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en mai 1980 par M. F. Prudhomme ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 20 juin 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française instituée par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société " Cotramar " au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération pour son activité de travaux maritimes.

Art. 2.— La société " Cotramar " bénéficiera de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1611 AE du 1er août 1980 portant agrément de la société " Hydrofor " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en mai 1980 par M. Xavier Meyer ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 20 juin 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société " Hydrofor " au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération pour ses activités de forage et de fondations spéciales pour bâtiments et travaux portuaires.

Art. 2.— La société " Hydrofor " bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération, des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes perçus ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une durée de 3 ans ainsi que l'affranchissement de l'impôt foncier bâti pendant une durée de 5 ans.

Art. 5.— La société " Hydrofor " bénéficiera aussi de la prime d'équipement au taux de 14 %, selon les dispositions de l'article 37 dernier alinéa, et de la prime à l'emploi, conformément aux titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourraient surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1612 AE du 1er août 1980 portant agrément de la société " Aquapac " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en avril 1980 par M. J. de Chazeaux ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 20 juin 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société " Aquapac " au titre de la catégorie A " Entreprise d'aquaculture " pour son activité d'élevage de chevrettes, conformément à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société " Aquapac " bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— La société " Aquapac " bénéficiera ainsi de la prime d'équipement au taux de 7 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6358 FT du 1er août 1980 accordant une subvention d'équipement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de douze millions (12.000.000 CFP) est accordée à la société anonyme d'économie mixte " jus de fruits de Moorea " pour la construction et l'équipement de l'usine de Moorea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 80.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront visées par M. le chef du service de l'économie rurale et transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6359 AC.DIR.INFRA du 1er août 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Horotaha 13 (parcelle n° 5) ;

Vu le titre de propriété établi le 10 septembre 1919 ;

Attendu que le propriétaire de la terre Horotaha (parcelle n° 5), signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Teata Matavai né le 17 août 1896 à Fangatau, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Horotaha (parcelle n° 5), soit 173.136 FCP.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1er août 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6373 CAB/MIL du 1er août 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 80/10

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 80/10 comprendra les jeunes reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1980
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1980
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er septembre 1979
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1980.
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1980 et qui, à cet effet, ont avant le 12 juillet 1980 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 septembre 1980, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1616 AA du 5 août 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tautira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 12 mai 1980 de M. O. Pifao, président de l'association des parents d'élèves des écoles de Tautira ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. O. Pifao, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tautira dont le siège social est sis à Tautira est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 novembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Une prime sera offerte aux vendeurs des trois premiers lots gagnants

1er lot	600.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000

DECISION n° 1617 AA du 5 août 1980 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose au syndicat des aviculteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Marc Hoareau, chef du service des affaires administratives, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par le syndicat des aviculteurs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1618 AA du 5 août 1980 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hakahau (Ua-Pou - îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 20 septembre 1955 ;

Vu la demande du 25 février 1980 de M. Tata Gabriel, commerçant à Hakahau, en vue d'être autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Tata Gabriel est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial sis à Hakahau (Ua-Pou - îles Marquises) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1619 AC.DIR du 5 août 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires et l'arrêté subséquent l'ayant modifié ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 774 AC.DIR du 21 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe (tarifs passagers et fret des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 est modifiée à compter du 1er août 1980 de la façon suivante :

A — TARIFS PASSAGERS

I — Lignes desservies par F-27

- supprimer : toutes relations et tarifs correspondants sauf :

Tikehau-Rangiroa	1.835 FCP
Hao-Totegegigie	10.735 FCP

- ajouter :

Papeete-Bora-Bora	4.360 FCP
Papeete-Raiatea	3.815 FCP
Papeete-Huahine	3.320 FCP
Raiatea-Bora-Bora	1.620 FCP
Raiatea-Huahine	1.650 FCP
Huahine-Bora-Bora	2.120 FCP
Papeete-Rangiroa	5.460 FCP
Papeete-Manihi	7.575 FCP
Papeete-Tikehau	5.460 FCP
Rangiroa-Manihi	3.310 FCP
Papeete-Marquises	19.490 FCP
Rangiroa-Marquises	15.085 FCP
Papeete-Tubuai	9.280 FCP
Papeete-Rurutu	8.315 FCP
Tubuai-Rurutu	3.775 FCP
Papeete-Totegegigie	20.545 FCP
Anaa-Totegegigie	16.030 FCP
Makemo-Totegegigie	14.725 FCP
Papeete-Anaa	6.345 FCP
Papeete-Makemo	8.920 FCP
Papeete-Hao	12.210 FCP
Anaa-Makemo	3.670 FCP
Anaa-Hao	6.945 FCP
Makemo-Hao	5.080 FCP

II — Lignes non desservies par F - 27

Les tarifs modifiés sont les suivants :

Papeete-Maupiti	5.355 FCP	au lieu de 5.345 FCP
Huahine-Maupiti	2.940 FCP	au lieu de 2.930 FCP
Raiatea-Maupiti	2.325 FCP	au lieu de 2.315 FCP
Bora-Bora-Maupiti	1.840 FCP	au lieu de 1.830 FCP
Papeete-Mataiva	5.440 FCP	au lieu de 5.430 FCP
Papeete-Arutua	6.745 FCP	au lieu de 6.735 FCP
Papeete-Apataki	6.705 FCP	au lieu de 6.695 FCP
Papeete-Kaukura	6.160 FCP	au lieu de 6.150 FCP
Papeete-Takapoto	8.795 FCP	au lieu de 8.785 FCP
Papeete-Fakarava	7.250 FCP	au lieu de 7.240 FCP
Nuku-Hiva-Hiva-Oa	4.035 FCP	au lieu de 4.025 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Huka	2.310 FCP	au lieu de 2.300 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Pou	2.310 FCP	au lieu de 2.300 FCP

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement .

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1620 SG du 5 août 1980 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-2, 80-3, 80-4 et 80-5 des 9 et 19 juin 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu les délibérations n° 80-2, 80-3, 80-4, 80-5 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles en date du 19 juin 1980 ainsi que la consultation à domicile en date du 9 juin 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 80-2 autorisant le directeur par intérim du musée de Tahiti et des îles à enchérir, par l'intermédiaire de la maison Christie's, pour un montant maximum de 3 millions FCP, pour des objets mis en vente à Londres.

- la délibération n° 80-3 approuvant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1979.

- la délibération n° 80-4 adoptant le budget rectificatif (II) du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1980.

- la délibération n° 80-5 adoptant l'avant-projet du budget du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1621 TLS du 5 août 1980 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "industrie" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 29 mai 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant en son article 3 extension des dispositions de la convention collective du secteur industriel signée le 7 avril 1977 ;

Vu la décision de la commission mixte paritaire du secteur "industriel" signée le 29 mai 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juin 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail émis en sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire de la branche d'activité "industrie" signée le 29 mai 1980, publiées dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juin 1980 (page 665) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur "industrie" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1622 TLS du 5 août 1980 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française les dispositions de l'accord salarial conventionnel signé le 28 mars 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1974 portant extension des dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu l'accord salarial conventionnel conclu dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française le 28 mars 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mai 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord salarial conventionnel signé le 28 mars 1980 entre la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) et la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.), publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mai 1980 (page 574) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1623 TLS du 5 août 1980 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 3 juin 1980.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du commerce signée le 14 décembre 1976 ;

Vu la décision de la commission mixte paritaire du secteur commerce signée le 3 juin 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juin 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail émis en sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "commerce" signée le 3 juin 1980, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juin 1980 (page 666) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité "commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1631 FT du 5 août 1980 *constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1979, du budget du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 400 ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour 1979 ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général, relatifs au budget du territoire de l'exercice 1979.

Art. 2.— Le compte définitif et le compte de gestion de l'exercice 1979 du budget du territoire sont arrêtés :

- en recettes, à la somme de quinze milliards, trois cent sept millions, neuf cent cinquante cinq mille, huit cent quatre francs CP (15.307.955.804 FCP).

- en dépenses, à la somme de quatorze milliards, six cent cinq millions, deux cent soixante sept mille, cinquante francs CP (14.605.267.050 FCP).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de sept cent deux millions six cent quatre vingt huit mille sept cent cinquante quatre francs CP (702.688.754 FCP) est versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1633 SCG du 5 août 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de seize millions (16.000.000 FCP) est accordée au titre d'intervention économique à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 70, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1634 SEQ du 5 août 1980 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai (commune de Faaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1980 et son avenant n° 4 en date du 28 mars 1980, passés entre le territoire et la SETIL chargeant cette société d'appréhender les terrains nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1268 SEQ du 4 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai commune de Faaa ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1269 SEQ du 4 avril 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux précités et le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 mai 1980 ;

Vu la décision n° 1495 SEQ du 27 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées sur la commune de Faaa et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) La superficie des propriétés atteintes,

2°) Les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles, immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les terrains sis à Faaa et nécessaires aux travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
81-1-	Hopeume 1 à Faaa	6.520 m ²	<p>Succession Tauratea Joseph à Pou, décédé le 13 juin 1916 à Papeete, marié à Papeete, le 29 août 1880, sous le régime de la communauté légale, avec Temarama Rosina Hareata, décédée à Papeete, le 3 juin 1923.</p> <p>1ère souche : Mlle Alice Faremate, née le 16 mai 1958 à Hakahau, célibataire, sans profession demeurant à Faaa,</p> <p>2ème souche : Mlle Rosita Tekaripa, née le 1er décembre 1959 à Faaa, célibataire, sans profession, demeurant à Faaa,</p> <p>3ème souche : Mlle Yolande Tekaripa, née le 16 décembre 1960 à Hakahau, célibataire, sans profession, demeurant à Faaa,</p> <p>4ème souche : Mme Tahiahecutua Huuti, née le 15 novembre 1938 à Hakamaji, sans profession, veuve, de Félix Tekaripa, cinq enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Raphaël Tekaripa, né le 14 avril 1962 à Hakahau, demeurant à Faaa, - Mlle Hélène Tekaripa née le 7 mars 1964 à Hakahau, demeurant à Faaa, - Mlle Laisa Tekaripa, née le 13 janvier 1966 à Hakahau, demeurant à Faaa, - M. Tepea Yves Tekaripa, né le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Faaa, - Mlle Miriama Tekaripa, née le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Faaa,

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice rôle
			<p>5ème souche : M. Joseph Tuporo, Taurua Tegaripa, né le 15 mai 1916 à Papeete, pêcheur, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Faaa, le 30 novembre 1969 avec Mme Taupua.</p> <p>6ème souche : M. Iotefa Tumatarii Tauratea à Pou, né le 16 mai 1926 à Hakahau, cultivateur, demeurant mission catholique à Papeete, marié (communauté légale) à Anaa, le 7 novembre 1946, avec Mme Moo.</p> <p>7ème souche : M. Tetara a Maitu Tumaï a Metuahaapoto, né le 14 juillet 1905 à Kaukura, retraité demeurant du Cdt Chessé à Papeete, marié (communauté légale) à Papeete, le 18 octobre 1941, avec Mme Atani.</p> <p>8ème souche : M. Ernest a Samuela, né le 10 novembre 1928 à Faaa, chauffeur à la mairie de Faaa, veuf de Rosina Reao Poheroa, demeurant P.K. 4,800 côté mer à Faaa.</p> <p>9ème souche : M. Tavi a Manuela, date de naissance ignorée, sans profession, demeurant à Paea.</p> <p>10ème souche : Mme Bernadette Thérèse, née le 20 juillet 1937 à Haapiti (Moorea), sans profession demeurant à Faaa. Divorcée en 1ère noce de Eléonore André Bordes, veuve en 2e noce de Puaaritahi Atiu.</p> <p>11ème souche : Mlle Sarah, Manafenuaroa, née le 3 avril 1933 à Tevaitoa (Raïatea) cuisinière demeurant rue Cdt Chessé à Papeete.</p> <p>12ème souche : M. Tagaroa Tehri a Tauratea, né le 20 octobre 1922 à Kaukura, marié (communauté légale) à Kaukura le 18 avril 1970 avec Mme Tepehu.</p> <p>13ème souche : Mme Tetauhiti a Tuma, née le 24 janvier 1920 à Kaukura, sans profession, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Kaukura, le 20 mars 1940, avec M. Tupahiroa.</p> <p>14ème souche : Mlle Naea a Temarama a Tunua, née le 22 juin 1918 à Apataki, cultivateur, célibataire, demeurant à Apataki.</p> <p>15ème souche : M. Georges Tauratea dit " Samuela " né le 23 mars 1927 à Faaa et y demeurant, radiotélégraphiste, marié (communauté légale) à Faaa, le 25 mai 1946, avec Sylvie Johnston.</p> <p>et autres héritiers éventuels, non connus...</p>

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrains effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1638 CG du 5 août 1980 autorisant la construction d'un supermarché, sur une parcelle formant les lots 14 et 15 de la terre "Papearia" à Punaauia P.K. 9-200 côté mer (M. Jules Jansen).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1647 TP du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de Tahiti à l'exclusion de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 75-81 du 15 mai 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de Mme Christine Brémont, rendue exécutoire par arrêté n° 2611 AA du 9 juin 1975 ;

Vu la délibération n° 75-127 du 14 août 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia au profit de Mlle Fredeane et M. Gilles Gooding, rendue exécutoire par arrêté n° 4030 AA du 2 septembre 1975 ;

Vu les baux commerciaux passés entre Mme Christine Brémont, et Mlle Fredeane et M. Gilles Gooding, d'une part, et M. Jules Jansen, d'autre part, enregistrés le 13 août 1979 au service de l'aménagement du territoire sous le n° 718 ;

Vu la première demande d'autorisation de travaux immobiliers déposée par M. Jules Jansen le 13 août 1979 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre en date du 21 août 1979 de M. Jules Jansen, enregistré au service de l'aménagement du territoire sous le n° 2684 ;

Vu la lettre n° 4969 AU en date du 13 septembre 1979 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Vu les notes n° 1229 AU/D et 1325 AU/D en date des 25 septembre et 17 octobre 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu les notes n° 808 SCG, 945 SCG et 59 SCG en date des 13 novembre 1979, 24 décembre 1979 et 25 janvier 1980 ;

Vu la note n° 222 CG en date du 15 novembre 1979 ;

Vu la lettre n° 93 DOM en date du 23 janvier 1980 ;

Vu la note n° 59 VP en date du 25 janvier 1980 autorisant, à titre exceptionnel, la réalisation du projet de construction d'un supermarché dans la commune de Punaauia, au lieu-dit " Le Lotus ", au profit de M. Jules Jansen ;

Vu la lettre n° 163 AU/UOC en date du 15 février 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire, concernant le dépôt des plans définitifs du projet susvisé ;

Vu la deuxième demande d'autorisation de travaux immobiliers déposée par M. Jules Jansen le 20 mars 1980 au service de l'aménagement du territoire, relative à la réalisation d'un supermarché sur des parcelles résultant de deux concessions du domaine public maritime et formant les lots 14 et 15 de la terre Papearia sise à Punaauia P.K. 9,200 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile n° 3096 en date du 3 avril 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique n° 254 SH en date du 4 avril 1980 ;

Vu l'avis défavorable du directeur général de l'office de développement du tourisme n° 486 ODT en date du 9 avril 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement n° 189 BAT en date du 23 mai 1980 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des Etablissements classés et de la sécurité, en séance du 13 mai 1980 ;

Vu la prise en charge par M. Jules Jansen de l'aménagement de l'entrée de Mme Christine Brémond ;

En ayant délibéré en séance du 30 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— La construction d'un supermarché, à Punaauia, P.K. 9,200, côté mer, sur des parcelles issues de concessions du domaine public maritime et formant partie des lots 14 et 15 de la terre Papearia, est autorisée sous les réserves et prescriptions ci-après.

Art. 2.— L'implantation de la construction sera modifiée comme indiquée en rouge sur le plan n° 01, pour tenir compte des prospectes selon H = L par rapport à la limite ouest du terrain.

Art. 3.— *Voirie et stationnement des véhicules.*

La circulation générale aux abords du supermarché devra se conformer aux dispositions figurant au plan joint (plan P 1), à savoir :

- l'accès au supermarché se fera obligatoirement par l'entrée de la marina du Taina ;

- une sortie unique est prévue permettant, d'une part, aux usagers se rendant à Punaauia et Paea, d'emprunter la voie d'accélération et, d'autre part, pour les usagers se rendant à Faava, de disposer d'une interruption du terre plein central pour tourner à gauche ;

- l'aménagement du terre plein central au droit du supermarché devra se conformer au schéma figurant en vert sur le plan. Cette disposition permet d'éviter, notamment, que les usagers venant de Punaauia, puisse accéder directement au parking du supermarché sans transiter par l'entrée du Taina ;

- L'accès à la propriété Brémond, en limite sud ne pourra en aucun cas être utilisé par les clients du supermarché, ni pour l'entrée, ni pour la sortie ;

- Les parkings situés au nord de la propriété devront être déplacés et implantés à l'intérieur de la propriété.

Art. 4.— *Hygiène.*

Les sols et les murs du magasin seront revêtus de matériaux lavables et imperméables.

Il devra être fourni à l'évier de la boucherie, de l'eau suffisamment chaude (82° C).

Une réserve sera aménagée et protégée des rats pour les sacs de farine, sucre, amidon.

La charge en denrées dans les chambres réfrigérées ne doit pas dépasser le 1/5 du volume total de la chambre.

La hauteur sous-plafond des pièces habitables du logement du gérant doit être portée à 2,50 m.

Il sera mis en place, de préférence, une seule fosse septique de 2 m3 environ, suivi d'un drain percolateur autour du magasin si le terrain le permet. A ce sujet, il conviendrait de prendre contact avec le service d'hygiène avant le début des travaux.

Des ventilations hautes permanentes, d'une surface minimale égale au 1/20 de la surface de la pièce, devront être prévues.

La porte de la salle de bain du " logement gérant " ne devra pas s'ouvrir directement dans la cuisine.

Art. 5.— *Sécurité incendie.*

Une 2e sortie d'une largeur au moins égale à 1,40 m devra être prévue et placée, soit sur la façade principale, à l'opposée de la première, soit sur le côté du bâtiment. Elle devra permettre au public de quitter l'établissement, sans traverser l'entrepôt.

Un bloc autonome d'éclairage de sécurité devra être mis en place au-dessus de chaque sortie.

Art. 6.— L'installation du groupe électrogène de secours avec sa cuve de gazole et des chambres froides fera l'objet d'une décision particulière du conseil de gouvernement.

Art. 7.— Compte tenu des remblais effectués sur le terrain, le constructeur devra prendre toutes les dispositions pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1642 AU du 5 août 1980 opposant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Paea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-78 du 28 avril 1978 du conseil municipal de la commune de Paea demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 581 A du 7 août 1978 du conseil de gouvernement ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire n° 816 AU/EP du 4 juillet 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, mises en application sur le territoire de la commune de Paea, il est opposé un sursis à statuer à la demande formulée par Mlle Dianc Teuira pour un projet de construction d'une maison d'habitation sur le lot F issu des terres Taiaiti, Fareura et Atuaviti, sises à Paea, P.K. 20,900, côté montagne.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer, motivé par les réserves de tracé d'une future voie de desserte dans ce secteur, ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, excéder 2 ans.

Art. 3.— Le maire de la commune de Paea, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 août 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 6463 FT du 6 août 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions (5.000.000 FCP) est accordée à l'association Phénix pour la réalisation d'un complexe sportif (acquisition de terrain).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 21.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances et de la comptabilité des pièces justificatives de dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRÊTE n° 6469 FT du 6 août 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention de deux millions (2.000.000 FCP) est accordée à l'association des parents d'enfants sourds muets au titre du 2e semestre 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 A, rubrique 28, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

RECTIFICATIF n° 1593 AA du 29 juillet 1980 à l'arrêté n° 1517 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 15 juillet 1980 de M. Arthur Arnaud, président de l'association sportive Tamarii Papara ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1980,

Arrête :

L'article 4 de l'arrêté n° 1517 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Papara est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	250.000
5e lot	250.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lire :

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	250.000
5e lot	250.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	25.000
5e lot	25.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par arrêté n° 6117 PEL du 21 juillet 1980.— M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques, assurera l'intérim du chef du service du 4 au 22 août 1980 inclus, date de retour de congé de M. Allain.

Par arrêté n° 6118 PEL du 21 juillet 1980.— M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques, assurera l'intérim du chef du service du cadastre pour compter du 31 juillet 1980 et jusqu'à la nomination du successeur de M. Leduc.

Par décision n° 6125 PEL du 21 juillet 1980.— M. Dauriac Gilles, assistant technique de 7e échelon des travaux publics de l'Etat, précédemment en congé administratif en métropole, ayant embarqué à Paris-Roissy le 29 juin 1980, est arrivé dans le territoire le 12 juillet 1980, par avion de la compagnie UTA.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 6189 PEL du 23 juillet 1980.— M. René Mathieu, chef de division de classe exceptionnelle de la FOM, chef du service du personnel et de la fonction publique, est chargé, à compter du 9 août 1980, de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité, durant la mission en métropole de M. Thibert.

Par décision n° 6244 PEL du 28 juillet 1980.— L'adjudant du service de santé Guittou Jacques, embarqué à Paris-Roissy le 20 juillet 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 juillet 1980, est mis à la disposition du directeur de santé publique pour servir en qualité de manipulateur d'électroradiologie à l'hôpital de Mamao en remplacement de l'adjudant-chef Auvert Georges rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61-20.

Par arrêté n° 6328 PEL du 31 juillet 1980.— Un congé annuel de 27 jours ouvrables, soit : un reliquat de 5 jours ouvrables épuisant ses droits à congé au titre de l'année 1977 et une fraction de congé annuel de 22 jours ouvrables au titre de l'année 1978, est accordé, du 29 juillet au 29 août 1980 inclus, à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques.

Pendant une partie de son congé, M. Allain est autorisé à quitter le territoire pour se rendre aux Etats-Unis d'Amérique.

M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques, est chargé d'assurer l'intérim du chef de service pendant la durée du congé de M. Allain.

Le présent arrêté abroge la décision n° 6116 PEL du 21 juillet 1980 et l'arrêté n° 6117 PEL du 21 juillet 1980.

Par décision n° 6313 PEL du 30 juillet 1980.— M. Stocchetti Jacques, chirurgien-dentiste contractuel, 1ère catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris Roissy le 28 juin et arrivé à Papeete le 30 juin 1980, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au centre dentaire de Bora Bora, le 7 juillet 1980.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20.

Par décision n° 6331 PEL du 31 juillet 1980.— M. Murat Jean-Paul, commandant du corps technique et administratif du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy le 24 juillet et arrivé à Papeete le 25 juillet 1980 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de directeur-adjoint de l'hôpital de Mamao, en remplacement du Lt. colonel Mathis Bernard, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-20 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par arrêté n° 6381 PEL du 1er août 1980.— M. Baudchon Gérard, attaché de l'INSEE de 2e classe, 6e échelon, est nommé directeur de l'institut territorial de la statistique.

Par décision n° 6402 PEL du 4 août 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mlle Véronique Leu, technicienne de l'aviation civile du CE-APF.

Par décision n° 6409 PEL du 4 août 1980.— M. Michel Gabriel, médecin principal, embarqué à Paris-Roissy le 27 juillet et arrivé à Papeete le 28 juillet 1980 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté en qualité de médecin-adjoint au chef du service de microbiologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin-principal Durand Jean-Paul, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-20 du budget annexe de Mamao.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1570 AA du 25 juillet 1980.— M. Eiji Nitta, membre de la mission scientifique dirigée par Mlle Sachiko Hatanaka, de l'université de Kanazawa au Japon, est autorisé à effectuer des recherches archéologiques dans l'île de Reao (Tuamotu-Gambier).

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Par décision n° 1571 AA du 25 juillet 1980.— M. Yosihiko Sinojo et ses assistants Mme Elaine Jourdane, Mlle Toni Han et M. Eric Komori sont autorisés à effectuer des recherches archéologiques à Huahine pendant une durée de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports relatifs à cette recherche seront remis en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 1581 AA du 28 juillet 1980.— M. Arthur Chung, président de l'association Taatiraa Polynesia est autorisé à avancer au 4 octobre 1980 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1395 AA du 23 mai 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 25 octobre 1980.

Par arrêté n° 1615 AA du 5 août 1980.— Est autorisé à la demande de M. Boosie Denis, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes le report au 10 août 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1212 AA du 25 mars 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 20 juillet 1980.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1573 AU du 25 juillet 1980.— M. Antoine Lausan, domicilié à Pirae, restaurant Te Hoa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de secours de puissance limitée à 20 KVA au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Hoa sis à Pirae, rue Gadiot.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, sera insonorisée au maximum par pose en revêtement de matériaux absorbants à fortes aspérités et sera équipée d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg placé en un endroit visible et facilement accessible.

Le groupe électrogène sera antiparasité. Son alimentation devra se faire par un système de pompe et non gravitairement.

L'abri sera aménagé avec un relevé formant seuil au-dessus de la dalle afin de former une cuvette de rétention pour le recueil des huiles et du gazole en cas de fuite.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1639 AU du 5 août 1980.— M. le chef du service de l'infrastructure aéronautique est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une centrale électrogène de secours sur une parcelle de la terre Tapa, pour les besoins du nouveau "centre de réception déporté" sis dans la commune de Faaa, à 2 km environ de l'institut de géophysique de Pamatai.

Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- 1 groupe électrogène de secours de 9 KVA, à refroidissement à air
- 2 cuves à mazout de 300 l chacune.

Aménagement de l'installation.

L'installation devra être réalisée suivant les prescriptions ci-après :

mettre en place en-dessous des cuves à mazout, une cuvette de rétention étanche de même capacité ; les caniveaux techniques ne pouvant être considérés comme cuvette de rétention ;

mettre en place au-dessus du groupe électrogène, un extincteur automatique.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 6357 AC.DIR du 1er août 1980.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne de techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixées comme suit :

Concours externe : Date des épreuves : 15 et 16 septembre 1980 - Date de clôture des inscriptions : 1er septembre 1980.

Concours interne : Date des épreuves : 15 et 16 octobre 1980 - Date de clôture des inscriptions : 1er octobre 1980.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 6053 CAB/DPC du 17 juillet 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Barff Gordon, Boulord Franck, Brun Colette, Cridland Imelda, Doom O'Hina, Doom Harold, Doom Clifford, Doom Rachel, Degage Jean, Degage Yasmina, Degage Bruno, Flohr Thomas, Flohr Gréta, Hoarii Tumarii, Manutahi Francis, Moua Henri, Pang Gaston, Poetai Repeta, Roomataaroa Philippe, Taruoura Charles, Taruoura Florine, Taarua Robert, Taupua Noéline, Tavia Mireille, Tavia Emile, Temahu Gilles, Teihotu Tepoui, Tetauru Anselme, Tetauru Murielle, Teraaitapo Flavien, Teheura Claudine, Tuihaa Caroline.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1574 CG du 25 juillet 1980.— M. Léonard Maraetefau, domicilié à Punaauia, P.K. 10,400 côté montagne, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après à construire une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaifata II sise à Punaauia P.K. 10,400 côté montagne.

L'implantation sera faite en dehors de l'emprise de la future route des plaines suivant les indications portées sur le plan rectifié I.

Le niveau de la dalle intérieure devra être porté à 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur.

Les installations sanitaires :

- boîte à graisse,
- fosse septique, avec épurateur,
- puisard,

devront être agréées par le service d'hygiène et de salubrité publique qu'il conviendra de contacter à Fare Ute - téléphone 2.99.16.

La construction vétuste jouxtant la nouvelle construction devra être démolie avant d'obtenir le certificat de conformité.

*
* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1613 SEQ du 1er août 1980.— Sont pris en charge par le budget du territoire au chapitre 39-11, article 85, les dépenses suivantes :

- Indemnités à verser à Mme Stergios née Fuller 200.000 FCP
- et les dépenses.

Le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement, le chef du service des finances sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*
* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6190 SG du 23 juillet 1980.— Délégation est donnée à M. René Mathieu, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, pour signer au nom du haut-commissaire toutes correspondances concernant les affaires ressortissant au service à l'exception des décisions et arrêtés.

M. René Mathieu reçoit délégation du pouvoir :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles au budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), du Fides section générale et du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP).

2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes du FIDES section locale et tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire ;

3°) d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passés au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) du territoire et au titre du FIDES et du FADIP.

Par arrêté n° 6270 SG du 30 juillet 1980.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de l'éducation, délégation

est donnée à M. Fournel Robert, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chargé des fonctions de conseiller administratif au service de l'éducation, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du chef du service de l'éducation, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté n° 77 SG du 6 janvier 1978.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4020 SG du 21 août 1979.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),
Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1328 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 du 5 février 1974 portant institution et organisation d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la commune de Papeete ;

Vu l'organigramme des services de la commune de Papeete adopté par le conseil municipal en sa séance du 5 avril 1977 ;

Vu la décision n° 77-100 du 8 avril 1977 portant réorganisation des services municipaux ;

Vu la délibération n° 77-10 du 22 août 1977 portant création du service de la brigade municipale de Papeete ;

Vu la décision prise en commission des adjoints les 18 février et 4 mars 1980 ;

Vu le rapport n° 80-24 du 27 mars 1980 de M. le maire ;

Vu la lettre n° 164 IDV/AC du 25 juin 1980 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le rapport n° 80-56 SG du 1er juillet 1980 de M. le maire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'administration communale de la ville de Papeete est organisée selon les dispositions ci-après.

Art. 2.— Les services municipaux de la ville de Papeete sont :

- le secrétariat général,
- le service des affaires administratives et sociales,
- le service des affaires financières et budgétaires,
- le service des travaux municipaux,
- le service de la police municipale.

Ces services sont placés sous l'autorité du maire qui donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature aux adjoints au maire et aux chefs de service.

Art. 3.— La commission des adjoints, composée du maire et de tous les adjoints, détermine l'action des services communaux.

Les adjoints titulaires de délégations de signatures sont chargés :

- de contrôler l'exécution des délibérations du conseil municipal et celle des décisions de la commission,
- et de saisir le maire des propositions relatives à cette exécution.

Art. 4.— Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et, dans les conditions prévues à l'article L. 122-26, la légalisation des signatures ;

- au secrétaire général de mairie et à un ou plusieurs agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Art. 5.— Le secrétariat général, placé sous la direction du secrétaire général, est chargé :

- de la coordination des actions entre les différents services municipaux,
- des relations avec les autorités de tutelle,
- des relations avec les services publics territoriaux,
- des relations publiques,
- de la supervision des tâches et du fonctionnement des services municipaux,
- de la gestion du personnel municipal permanent et temporaire,
- de l'instruction des demandes d'autorisation de manifestations publiques ou privées sur le territoire de la commune,
- de l'organisation des réceptions, cérémonies ou fêtes,
- du secrétariat de la commission du personnel.

Le personnel préposé au secrétariat, au cabinet du maire, au courrier, à la gestion du personnel, à la tenue des archives et de la documentation et à l'état-civil, est mis à la disposition du secrétaire général qui en assure l'autorité hiérarchique.

Ce personnel pourra être réparti en trois bureaux, à savoir :

- le bureau du secrétariat,
- le bureau de l'état-civil,
- le bureau du personnel,

placé chacun sous la responsabilité d'un chef de bureau.

L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux seront précisés par arrêté du maire.

Art. 6.— Le service des affaires administratives et sociales placé sous la responsabilité d'un chef de service, assisté d'un adjoint, est chargé :

- de la correspondance courante,
- du secrétariat et de la préparation des séances du conseil municipal,
- du secrétariat de la commission des affaires administratives, de la commission d'action sociale, de la commission de la jeunesse et des sports, et de la commission scolaire,
- de l'établissement des listes électorales,
- des conseils de révision,

- de l'aide sociale,
- de la délivrance des actes ou pièces administratives diverses,
- de la légalisation des signatures,
- de la réception des déclarations d'associations syndicales,
- des enquêtes sociales,
- des secours et certificats d'indigence.

Ces tâches sont réparties au sein du bureau du secrétariat des affaires administratives, du bureau des affaires diverses et du bureau de l'action sociale, placé chacun sous la responsabilité d'un chef de bureau.

L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux seront précisés par arrêté du maire.

Art. 7.— Le service des affaires financières et budgétaires placé sous la responsabilité d'un chef de service, assisté d'un adjoint, est chargé des tâches ci-après :

1) Finances :

- Budget
- Compte administratif
- Engagement des dépenses
- Emission des bons de commandes
- Prise en charge des recettes
- Emission des ordres de recettes
- Tenue des fiches de fournisseurs
- Contrôle des disponibilités de crédits
- Vérification de la liquidation des factures
- Contrôle des commandes et de la distribution des fournitures diverses,
- Secrétariat de la commission des affaires financières et budgétaires.

2) Comptabilité :

- Liquidation mandats : factures, fournitures, allocations diverses, secours, tenue livre d'ordonnancement,
- Soldes : solde personnel fonctionnaire, salaires personnel non fonctionnaire,
- C.P.S. - C.R.M. : déclaration salaires à la C.P.S., accidents du travail, assurances maladie, établissement divers certificats, fichier du personnel non fonctionnaire.

3) Taxe :

- Etablissement des rôles d'impositions, avertissements à payer
- Taxe sur l'eau
- Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères
- Taxe sur la publicité
- Taxe sur le stationnement payant
- Tenue du fichier des imposables
- Contrôle de la taxation
- Propositions de dégrèvements sur rôles.

4) Régie municipale :

- Prise en charge des recettes
- Recouvrement des recettes
- Versement P.R.M.
- Billetage.

Ces différentes tâches sont réparties au sein du bureau des finances, du bureau de la comptabilité, du bureau des taxes, et du bureau de la régie municipale, chacun placé sous la responsabilité d'un chef de bureau.

L'organisation et le fonctionnement de ces bureaux seront précisés par arrêté du maire.

Art. 8.— Le service des travaux municipaux, placé sous la responsabilité d'un chef de service, assisté de deux adjoints, est chargé des tâches ci-après :

- aménagement et urbanisme,
- conception et réalisation de travaux,
- établissement des marchés, conventions et appels d'offres,
- permis de construire,
- entretien et propreté des voies communales, lieux publics, jardins publics et bâtiments privés communaux,
- signalisation routière,
- enlèvement des ordures ménagères,
- éclairage des voies publiques,
- concessions et surveillance du cimetière municipal,
- gestion du complexe municipal de Tipaerui (parc à matériel, usine d'incinération et magasin d'approvisionnement), et de celui de Fautaua,
- contrôle des compteurs d'eau,
- étude et réalisation de travaux relatifs au réseau hydraulique,
- sécurité incendie,
- secrétariat de la commission de l'urbanisme et de l'habitat, de la commission des travaux municipaux, de la commission de toponymie, de la commission de la circulation routière, et de la commission de la qualité de la vie, de l'environnement et de la sécurité.

Pour l'exécution des tâches énumérées ci-dessus, le chef du service des travaux municipaux dispose d'un bureau administratif, d'un bureau d'études, d'une brigade sécurité-incendie, d'un atelier de travaux divers, d'un parc à matériel, d'une section routes et ponts, d'une section hydraulique, d'une section bâtiments et nettoyage, et d'une section usine de Tipaerui et services autres (cimetière, pépinière).

Un arrêté du maire précisera le fonctionnement et l'organisation de ce service.

Art. 9.— Le service de la police municipale, placé sous la responsabilité d'un chef de service, assisté d'un adjoint, comprend deux sections :

1°) une section des interventions économiques (marché, stationnement payant, assistance au service des affaires financières et budgétaires),

2°) une section du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité.

Un arrêté du maire précisera le fonctionnement et l'organisation de ce service.

Art. 10.— Le secrétaire général et les chefs de services pourront, par notes de service visées par l'adjoint au maire délégataire de signature et rendues exécutoires par le maire, décider des mouvements ou affectations de personnel à l'intérieur de leur service respectif.

Tout mouvement du personnel entre services sera décidé par le maire.

Art. 11.— Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, et notamment l'organigramme du 5 avril 1977, la décision n° 77-100 du 8 avril 1977 et la délibération n° 77-10 du 22 août 1977, visés ci-dessus.

Art. 12.— Le statut du personnel du cadre des agents du service municipal sera modifié pour tenir compte des dispositions de la présente délibération.

Art. 13.— Le secrétaire général, les chefs de services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions ci-dessus qui seront précisées par arrêtés et circulaires du maire.

Art. 14.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire,
J. JUVENTIN.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-37 du 8 juillet 1980 modifiant certaines dispositions du statut du personnel du cadre des agents du service municipal de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),
Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 80-35 du 8 juillet 1980, organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete ;

Vu le rapport n° 80-24 du 27 mars 1980 de M. le maire ;
Vu la lettre n° 164 HDV/AC du 25 juin 1980 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le rapport n° 80-56 SG du 1er juillet 1980 de M. le maire ;
En ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 18 à 21 modifiés de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 visée ci-dessus sont modifiés à nouveau selon les dispositions ci-après.

Art. 2.— L'article 18 est ainsi rédigé :

Le cadre des agents du service municipal a pour vocation de servir dans les différents services de l'administration communale de Papeete créés et organisés par délibération du conseil municipal.

Ce cadre se divise en catégories, grades, classes normales, classes exceptionnelles et hors classes, selon le tableau ci-après ;

Catégories	Grades	Classes normales	Classes exception.	Hors Classes
D	Agents appelés commis	13	1	1
C	Agents principaux appelés commis principaux - conducteurs de travaux	10	1	
B	Agents en chef appelés chefs de bureau - adjoints techniques	4	1	
A	Chefs de service	6	1	1

Art. 3.— L'article 19 est ainsi rédigé :

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, le maire peut prendre par arrêté certaines mesures relatives à l'affectation au sein des services municipaux afin d'assurer l'harmonie de leur fonctionnement.

Art. 4.— L'article 20 est ainsi rédigé :

La répartition de l'effectif du cadre des agents du service municipal au sein des catégories déterminées à l'article 18 ci-dessus est fixée selon le tableau suivant :

Catégorie	Grade	Taux de répartition
D	Commis	53 %
C	Commis principaux	31 %
	Conducteurs de travaux	31 %
B	Chefs de bureau	16 %
	Adjoints techniques	16 %
Total		100 %

L'effectif des agents promus au grade de chef de service, catégorie A, correspond au nombre de services municipaux créés et organisés par délibération du conseil municipal.

Art. 5.— L'article 21 est rédigé comme suit :

Les indices de traitements applicables aux grades et classes du cadre des agents du service municipal sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade	Hiérarchie	Indice
Commis	13ème classe	120
	12ème classe	126
	11ème classe	132
	10ème classe	138
	9ème classe	144
	8ème classe	150
	7ème classe	156
	6ème classe	162
	5ème classe	170
	4ème classe	180
	3ème classe	190
	2ème classe	200
	1ère classe	215
Commis principaux ou Conducteurs de tra- vaux	classe exception.	230
	hors classe	240
Chefs de bureau ou Adjoints techni.	10ème classe	150
	9ème classe	160
	8ème classe	170
	7ème classe	185
	6ème classe	200
	5ème classe	215
	4ème classe	230
	3ème classe	245
2ème classe	260	
Chefs de service	1ère classe	280
	classe exception.	300
	4ème classe	300
	3ème classe	330
Chefs de service	2ème classe	360
	1ère classe	400
	classe exception.	420
	6ème classe	350
	5ème classe	370
	4ème classe	390
	3ème classe	410
2ème classe	430	
1ère classe	450	
Chefs de service	classe exception.	475
	hors classe	550

Les fonctionnaires municipaux bénéficieront des classements indiciaires concernant les déplacements et les traitements dans les hôpitaux par assimilation des soldes avec celles des cadres territoriaux de la Polynésie française, et conformément au tableau ci-dessous :

Indices nets	Groupes
- 525 et plus	I
- compris entre 330 et 524	II
- compris entre 220 et 329	III
- inférieur à 220	IV

Les agents féminins ne peuvent être classés à un groupe inférieur au groupe III pour les soins médicaux.

Art. 6.— Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 7.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1980.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 21 juillet 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-131 du 29 juillet 1980 portant prolongation d'ouverture des baraques foraines.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines ;

Vu l'arrêté n° 80-82 du 22 mai 1980 prescrivant des mesures d'ordre dans le cadre des manifestations traditionnelles du " juillet 1980 " ;

Vu l'arrêté n° 80-108 du 2 juillet 1980 portant modification de l'heure de fermeture des baraques foraines ;

Vu la demande en date du 25 juillet 1980 de M. Francis Pea,

Arrête :

Article 1er.— Pour une nouvelle prolongation à compter du vendredi 1er août 1980 au dimanche 3 août 1980, les baraques foraines pourront rester ouvertes au public selon le tableau ci-après :

Le vendredi 1er août 1980 de 15 h 00 à 24 h ;

Le samedi 2 août 1980 de 0 h 00 à 2 h 00 et de 9 h 00 à 24 h ;

Le dimanche 3 août 1980 de 0 h 00 à 2 h 00 et de 9 h 00 à 24 h ;

Le lundi 4 août 1980 de 0 h 00 à 2 h 00.

Art. 2.— Les tenanciers de ces baraques devront se conformer aux prescriptions en matière de tranquillité, d'ordre et de sécurité prévues et notamment aux dispositions de l'arrêté n° 79-104 du 11 juillet 1979 rappelé ci-dessus.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Le maire,
J. JUVENTIN.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 6210 IDV/AU du 24 juillet 1980 autorisant l'extension du lotissement du domaine d'Atima à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation d'étendre le lotissement Atima, déposée par Me Lejeune pour le compte de M. Germain Lévy, le 11 juin 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu la décision n° 74-649 IDV/AU du 17 juin 1974 autorisant le lotissement en 16 lots du domaine d'Atima ;

Vu l'avenant à la décision suscitée, en date du 9 janvier 1975 ;

Vu le certificat de conformité du lotissement délivré le 29 janvier 1975 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Germain Lévy est autorisé à ajouter 2 lots à son lotissement de la terre Atima sise dans la commune de Mahina, P.K. 10,700.

Ces 2 lots dénommés " parcelles A et B " seront destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Additif au cahier des charges.*

L'additif au cahier des charges approuvé, doit mentionner la servitude de " non aedificandi " et de libre passage, de

4 m de large, grevant la parcelle A ; cette servitude est due à la présence des canalisations du réseau public d'alimentation en eau.

Art. 3.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 720 AE du 1er août 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 1er août 1980 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

Pall Mall Plain 6.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 125 FCP le paquet

Benson & Hedges SF 6.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 125 FCP le paquet

Benson & Hedges Luxury Mild 6.650 FCP les 1.000 cigarettes soit 133 FCP le paquet

Cigares :

Robert Burns cigarillos 14.000 FCP les 1.000 cigares soit 14 F le cigare

Hav-A-Tampa Jewels 26.000 FCP les 1.000 cigares soit 26 F le cigare

Hav-A-Tampa Panatella 26.000 FCP les 1.000 cigares soit 26 F le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1980.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

- Période du 15 août au 31 août 1980 inclus -

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	45,76
Italie.	100 liras	8,90
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	74,84
Australie.	1 dollar	86,88
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	73,63
Canada.	1 dollar canadien	64,64
Hong-Kong.	1 dollar	15,11
Singapour.	1 dollar	35,25
Fidji.	1 dollar	93,07
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,14
Pays-Bas.	1 florin	38,73
Suède.	1 couronne suéd.	17,99
Norvège.	1 couronne norv.	15,43
Danemark.	1 couronne dan.	13,64
Autriche.	1 schilling	5,94
Espagne.	1 peseta	1,03
Portugal.	1 escudo	1,51
Japon.	100 yens	33,59
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	177,71

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 juillet 1980 :

N° 80-102-1 IDV/AU, Mlle Denise Teganahau, lot n° 15 sur le domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-609-1, M. Claude Pilet, lot n° 2 du lot n° 8 parcelle B du partage de la propriété Tehei Scholermann Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-614-1, Mlle Marie Anne Jesse Holozet, terre Tetututoohiti ou Tututurohiti P.K. 48,900 c/montagne Mataiea (com. de Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-623-1, M. Clifford Doom, lot n° 12 de la terre Ahio Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-625-1, M. Paia Ueva, terre Airua 1 - Mataiea P.K. 47,100 c/montagne com. Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-627-1, M. Haapoua Tetuarui, terre Putia - P.K. 8,800 c/montagne Vairao (com. Tairapu ouest), 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 80-631-1, Mme Huiraa Arbelot, terre Hopetoi - Pamatai - Faaa, 1 aménagement d'une chambre supplémentaire ;

N° 80-632-1, Mme Marielle Vernaudon née Le Prado, lot n° 1 de la terre Tefaratanu-P.K. 30,900 c/montagne Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-637-1, M. Nanao Taihia dit Vanaa, lot n° 13 du lot Torea Papara P.K. 38, 1 maison d'habitation ;

N° 80-644-1, M. Jean Tetuanui, lot n° 20 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 juillet 1980 :

N° 80-506-2 IDV/A, M. Mme Eden Viriamu, lot 19 du lotissement Matavai - Mahina, agrandissement d'une maison d'habitation (buanderie, salle d'eau 3e chambre, 2e salon) ;

N° 80-518-2, M. Alain Portal, parcelle B du domaine Atima Mahina (face lots C.P.S.), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 80-580-1, M. Auguste Laille, le lot n° 4 du partage de la terre Papahianoa c/montagne Punaauia P.K. 16,800, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-594-1, M. James Nordhoff, la propriété Nordhoff Punaauia, 2 maisons d'habitations ;

N° 80-611-1, M. Mme Haumaatarui Roaa, la parcelle F d'une partie des terres Tuaevarau-Tetarua Temanava Paopao-Moorea (commune de Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-620-2, M. Mme Iosua Brothers, le lot n° 1 de la parcelle B du lot n° 1 de la terre Atitevaea Arue P.K. 6 côté mer, 1 mur de protection ;

N° 80-629-1, M. Maurice Maiti, le lot n° 28 du lotissement Jamet sur le plateau de Taravao - Afaahiti (com. de Tairapu est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-633-1, Mme Brigitte Timeri Roche, le lot n° 8 des terres Maueraura-Tuhamaru parcelle B - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-635-1, M. Gérard Vaimaho, la parcelle n° 4a issu du plan de partage d'une propriété dépendant des terres Temaraepiha-Paehau et Mahitihiti - côté montagne Papara P.K. 36,300, 1 maison d'habitation ;

N° 80-638-1, Mme Rosine Liu, la terre Afarerui - Pirae, 1 villa à usage d'habitation ;

N° 80-640-1, M. Herbert Knopf, la parcelle C du partage de la terre Tetoofa 2 - Afareaitu (com. Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-642-2, M. Philippe Tuheiaua, le lot n° C 30 du lotissement Socrédo-Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-648-1, M. Jean Louis Nanai, le lot n° 6 de la terre Faatea - Pirae, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-650-1 IDV/A, Mlle Miriama Tihoni, la parcelle C du lot n° 2 issu du partage de la terre Paiatea - côté mer - après le pont du jardin Gauguin - Papeari P.K. 51,500 commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-651-1, M. Jacques Tahii, le lot n° 2 de la terre Teripamaoae - Papenoo commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-653-1, M. Roland Jourdain, le lot n° 26 de l'îlot G du lotissement Erima Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-654-1, M. Tony Léogite, Punaauia P.K. 11,400 côté mer, 1 clôture ;

N° 80-656-1, M. Olive Anihia, le lot n° 11 du lotissement Kia Ora - Afaahiti (commune de Tairapu est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-658-1, Mlle Christa Fougerousse, le lot n° 8 de l'ancien domaine Marcillac - en face du drive-in - Arue P.K. 3,800, 1 maison d'habitation ;

N° 80-661-1, M. Nelson Lehartel, la parcelle D issue du partage des terres Maaraai et Taau - côté mer - derrière station - Papara P.K. 35,500, 1 maison d'habitation ;

N° 80-568-1, M. Joseph Hartmann, Punaauia P.K. 11,500 côté montagne, 1 garage, 1 buanderie, 1 local pour outillage, avec clôture sur soubassement de 3 parpaings de hauteur surmonté de grillage ;

Permis délivrés le 11 juillet 1980 :

N° 80-602-2 IDV/A, Mme Li chin Ah Lan, lotissement Punaruu-Nui Punaauia P.K. 14,200, aménagement d'un snack (sans appareil de cuisson) ;

N° 80-660-1, Mlle Marguerite Salmon, la terre Aueri dite aussi Aruei (côté montagne) Tautira P.K. 15,400 commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-662-1, M. Ly Siou Min Ly Wing, parcelle 3 C de la terre Mataia - Punaauia P.K. 10,900, 1 maison d'habitation ;

N° 80-664-1, M. et Mme Liou Tchan, la parcelle B dépendant du partage du lot 3 bis des terres Tefautea 2 et 3 Punaauia P.K. 11 - côté montagne, 1 clôture sur une hauteur de 2 parpaings et 1 m de grillage ;

N° 80-667-1, M. et Mme Manua Tauu, lot n° 4 de la terre Apuputoofa - côté mer - Hitiaa P.K. 38 (à 60 m environ du temple) commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-393-4, M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur en Polynésie française (CET 800), un terrain appartenant à l'Etat français - Faaa, terrassements, édification de murs de soutènement et construction d'une cité scolaire ;

Permis délivrés le 17 juillet 1980 :

N° 363-4 IDV/A, Mme Marie Louise Léon, une parcelle de la propriété Richecœur - Mahina, 1 terrassement ;

N° 80-466-5, M. le maire de Teva I Uta s/c IDV, Mataiea (commune de Teva I Uta), 1 cantine scolaire ;

N° 80-559-2, M. et Mme Jean Félix Marchal, une parcelle de la terre Tearafata - Hitiaa P.K. 35,2 côté mer - après remblai de Coppenrath (commune de Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 80-581-3, S.C.I. Terema s/c de Me Gérard Coppenrath, un terrain appartenant à la S.C.I. Terema rue du Général de Gaulle - Pirae, 1 annexe ;

N° 80-618-1, M. Louis Lansun, une parcelle de terre composée des terres "Faripara II et Papatere II" - Papara - côté mer P.K. 30,800, 1 rénovation, 1 extension d'une maison de week-end ;

N° 80-649-1, M. Eugenio Pedron, une parcelle de terre dépendant du lot n° 4 de la terre Tetahora - Punaauia P.K. 18, 1 maison d'habitation ;

N° 80-652-1, Mlle Elise Moea Pons, le lot n° 17 du lotissement Opaerahi II dépendant du domaine Noho Au - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-657-1, M. Guy Mana, le lot n° 2 des terres Vaipiro et Teorovau - Afareaitu (commune de Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-668-1, M. et Mme Paul Yvon, le lot B 1 du lotissement Vahine Moëna - Papara P.K. 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-673-1, M. Yvonnie Allain, la parcelle du lot 3 du domaine Paipoopoo ou Papearia Punaauia P.K. 9,500, édification d'un mur pare-bruit ;

N° 80-674-1, M. et Mme Michel Yi, le lot n° 11 B d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Mahina - Mahina - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 juillet 1980 :

N° 8-173-4 IDV/A, M. Jean Larache, le lot n° 29 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, couverture d'un garage "Carport" ;

N° 80-655-1, M. Jean Tangué, une parcelle du lot 2 des terres Mouaroau 3 et Tetahua Punaauia P.K. 12,500 - c/montagne, 2 maisons jumelées ;

N° 80-663-1, M. Adolphe Debors, le lot n° 71 du lotissement Matavai - Mahina, 1 extension d'un logement (garage et cuisine) ;

N° 80-678-1, M. Louis Leo, une parcelle de terrain formant le lot D (illisible) Faaa P.K. 5,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 24 juillet 1980 :

N° 80-317-4 IDV/A, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du territoire, Mataiea P.K. 47 - commune de Teva I Uta, 1 infirmerie logement ;

N° 80-450-2, M. John Tching Chi Yen, le lot n° 85 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation et terrassements ;

N° 80-621-1, M. Michei Normand, le lot n° 139 du lotissement Heiri - Faaa, 1 mur de soutènement ;

Permis délivrés le 25 juillet 1980 :

N° 80-578-4 IDV/A, S.C.I. Bowling Club, la terre Faapopi - Arue - P.K. 4,500 (près de la mairie d'Arue), 1 aménagement d'une salle de billard ;

N° 80-639-1, M. et Mme Wilfred Chansay, le lot 54 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-672-1, M. Claude Dauphin, la parcelle H du lot n° 7 du partage de la terre Tataraoahua - Faaa, 1 villa ;

N° 80-676-1, Mme Tumata Brès, un terrain dépendant de la terre Tepua - Punaauia côté mer, face résidence Taina - P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

N° 80-680-1, Mme Monique Daunassans, la terre Paetou - près du temple protestant - Teavaro (commune de Moorea Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-683-1, M. Maxime Itaia, le lot 2 dépendant de la parcelle A de la terre Tetahua - Papara P.K. 32,900 (côté montagne, 2 propriétés après Chapiteau), 1 maison d'habitation ;

N° 80-684-1, M. Bruno Temarii, une parcelle du lot n° 1 de la terre Pohatihae Tiarei P.K. 26,900 (côté mer) commune de Hitiaa O Te Ra, 1 clôture sur 2 rangées de parpaings avec grillage ;

N° 80-687-1, M. et Mme Tamarii Opuu, le lot E3 du lotissement Torea - Papara P.K. 38 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-689-1, M. et Mme Vaschalde, le lot n° 4 du lotissement de Mme Croisié - Taravao (commune de Taiarapu est), 2 maisons jumelles, 1 studio ;

N° 80-107-7, M. Emille Vongue, résidences Arahiri - Arue, modification bâtiment 1 F - 1ère tranche ;

N° 80-696-1, Mme S. Allegret, la terre Faretei, dans la vallée de Papenoo - commune de Hitiaa O Te Ra, travaux enrochement ;

Permis délivrés le 31 juillet 1980 :

N° 80-504-3 IDV/A, Mme Juanita Pito, la parcelle F du lot 7 de la terre Paipoopoo - P.K. 5,500 côté montagne - Arue, 1 passerelle ;

N° 80-646-4, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao s/c J.H. Tricard, la terre Tematieofa n° 2 Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1ère tranche d'une école maternelle ;

N° 80-692-1, M. Michel Gauthier, le lot n° 1 du lotissement "résidence Pamatai" dépendant du partage des terres Uahu et Hopetoi - Faaa, 1 villa ;

N° 80-694-1, M. Izal Mario, le lot B 9 du lotissement Houtarea - Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation avec terrasse ;

N° 80-703-1, M. Fou Yao Kong dit Albert, le lot A 1 dépendant de la parcelle A du plan de partage de la terre Mehitiroa Afaahiti P.K. 3,400 - côté mer - près de Lucas - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-708-1, M. Eric Tsong, le lot B de l'ancien domaine Atimaono - Papara - P.K. 38,800, côté mer, près du pont Taharu, 1 maison d'habitation ;

N° 80-712-1, M. Gérard Maruae, le lot n° 6 du lotissement Les Jardins d'Orofero - du lotissement Persen - Paea P.K. 22, vallée Orofero, près de Jacky Tuahine, 1 terrasse (rajout à un LE 4) ;

N° 80-714-1, M. Lucien Brillant, la parcelle n° 3 du lot 5 B de la propriété Brillant Paea P.K. 22,100, côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-715-1, M. le maire de la commune de Teva I Uta Mataiea - s/c de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, un terrain à Papeari commune de Teva I Uta, 2e tranche de l'école primaire.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-35 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Heimata Hirshon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma de 48 places et d'un snack à l'emplacement des boutiques 21 - 22 du centre Vaima dans la commune de Papeete, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août et jusqu'au 9 septembre 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-36 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Roger Johnston en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de 50 bouteilles (de 13 kgs chacune) de gaz d'hydrocarbures liquéfiés (gaz butane) dans la commune de Papeete à la station service "Chevron Mamao", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août et jusqu'au 23 septembre 1980.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 868 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 29 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-38 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Francis Schatt pour le compte de la société Techneco en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier garage pour véhicules automobiles équipé d'une fosse pour vidange et graissage dans la commune de Faaa P.K. 4,800, côté mer, en face du bâtiment "Les tissages Tahitiens" sur le lot B des terres Ahutao-Farevaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août et jusqu'au 9 septembre 1980.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 août 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI****Liquidation de biens de la SARL SOPOTRA**

Il est porté à la connaissance des créanciers de la liquidation de biens de la SARL SOPOTRA que l'état des créances a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete le 5 août 1980 sous n° 651-430.

Il est arrêté à la somme de : deux millions sept cent cinquante cinq mille trois cent cinquante cinq francs (2.755.355 FCP) se décomposant comme suit :

privilegié	71.453
chirographaire	2.683.902

Papeete, le 1er août 1980.

Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 30 juillet 1980 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sous le numéro 622-81, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

" Statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Prononce la liquidation des biens de la SNC COMPTOIR FRANCAIS D'AMEUBLEMENT TEXTILE (COFRAT) ainsi que de Messieurs Daniel CHELLE et Yves LEGOFF ;

" Nomme juge-commissaire le président de ce tribunal et syndic Monsieur Yves BUHAGIAR ;

" Fixe provisoirement au 9 avril 1980 la date de la cessation des paiements ;

" Ordonne qu'il soit procédé aux mesures de publicité légale prévues par les articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967 et que mention du dispositif du présent jugement soit faite au registre du commerce ;

" Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition ;

" Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 30 juillet 1980 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sous le numéro 623-82, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Prononce le règlement judiciaire de la S.A. FARE ATO RAU EIE dite " FARE " ;

" Nomme juge-commissaire le président de ce tribunal et comme syndic Claude VASCHALDE ;

" Fixe au 30 juillet 1980 la date de la passation des paiements ;

" Ordonne qu'il soit procédé aux mesures de publicité légale prévues par les articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967 et que mention soit faite du dispositif du présent jugement au registre du commerce ;

" Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire ;

" Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 30 juillet 1980 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sous le numéro 624-83, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Fixe au 28 novembre 1978 la date de la cessation des paiements de M. Georges LENOIR mis en règlement judiciaire ;

" Ordonne qu'il soit procédé aux mesures de publicité légale prévues par les articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967 ;

" Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 30 juillet 1980 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sous le numéro 626-85, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS,

" Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

" Reporte au 21 décembre 1979 la date de la cessation des paiements de M. Lionel BUSSY.

" Ordonne qu'il soit procédé aux mesures de publicité légale prévues par les articles 13 et 14 du décret du 22 décembre 1967 ;

" Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition ;

" Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

" LIFONT ET CIE "
Société en Nom Collectif
Au capital de 11.750.000 F
Siège : Papeete - Fare Ute
RC PAPEETE N° 71 B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 1980, enregistré à Papeete le 8 juillet 1980 folio 101 bordereau 2798/12 :

- Monsieur Siméon CHENON, commerçant demeurant à Papeete
- Madame PUKOKI Elisabeth, commerçante demeurant à Papeete

Ont cédé à :

- Monsieur Léon LIFONT, commerçant demeurant à Papeete les quatre parts de 250.000 F chacune leur appartenant dans la société en nom collectif " Lifont ET Cie " dont le siège est à PAPEETE, zone industrielle de Fare UTE.

Par suite de cession de parts, le capital de 11.750.000 F divisé en 47 parts de 250.000 F chacune, appartient maintenant savoir :

- A M. LIFONT Léon à concurrence de 30 parts
- A M. LY SIOU Franck à concurrence de 2 parts
- A M. CHANEL Léon à concurrence de 1 part
- A M. LI William à concurrence de 3 parts
- A M. ASI Mou Hi à concurrence de 3 parts
- A M. MOUX Paulin à concurrence de 2 parts
- A M. CHUNE Marc à concurrence de 1 part
- A M. CHANTEAU Bernard à concurrence de 1 part
- A M. CHANTEAU Jean Jacques à concurrence de 1 part
- A Mme LOPIN Hélène à concurrence de 1 part
- A M. Ly Tamaehu à concurrence de 2 parts.

Pour avis :
La gérance,

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE ET DES
ACTIVITES ANNEXES

(Tiré le 10 août 1980 place du marché)

1er lot	N°	287.570	5.000.000
2e lot	N°	39.171	2.000.000
3e lot	N°	37.273	1.000.000
4e lot	N°	116.354	500.000
5e lot	N°	199.469	300.000
6e lot	N°	226.014	200.000
7e lot	N°	127.679	100.000
8e lot	N°	166.104	100.000
9e lot	N°	150.633	100.000
10e lot	N°	188.619	100.000
11e lot	N°	241.381	100.000
12e lot	N°	148.400	100.000
13e lot	N°	19.220	100.000
14e lot	N°	202.143	100.000
15e lot	N°	12.836	100.000
16e lot	N°	76.717	100.000

" ASSOCIATION NAUTIQUE HAAPAPE "
MAHINA

Pour compter du 30 mars 1980, il est constituée, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association sportive dénommée " ASSOCIATION NAUTIQUE HAAPAPE ".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Mahina.

L'Association a pour but principal de faire connaître, progresser le motonautisme en Polynésie Française.

Elle pourra également créer d'autres sections de sports marins, organiser, participer à toutes manifestations sportives, cultures et folkloriques, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TIAORE Albert
Vice-Président	: M. TEAOTEA Etienne
Secrétaire Général	: M. THOMAS Fernand
Secrétaire-Adjointe	: Mme LUCAS Lucie
Trésorier	: M. MAUI Edgar
Trésorier-Adjoint	: M. MARA Alexis
Assesseurs	: M. LUCAS Louis M. FAARUIA Edwin.

Récépissé n° 4199 AA du 4 juillet 1980.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS (C.G.T.)

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX :

Bureau syndical :

Président	: YIM YU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: TIHATA Hatuahiva Tetua
Secrétaire général	: TEHIO Moiho
Secrétaire général adjoint	: TEREI Gabriel
Trésorier	: BARFF Charles Tane
Trésorier adjoint	: WILLIAM William
Assesseurs	: RAVATUA Titi TEATOOTERANI Paul
Contrôleurs	: MAHEI Ihorai Oscar TAAROATUA Tinitua PITA Paterne

Bureau exécutif :

Président	: YIM YU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: TIHATA Hatuahiva Tetua
Secrétaire général	: TEHIO Moiho
Secrétaire général adjoint	: TEREI Gabriel
Trésorier	: BARFF Charles Tane
Trésorier adjoint	: WILLIAM William
Assesseurs	: RAVATUA Titi TEATOOTERANI Paul
Contrôleurs	: MAHEI Ihorai Oscar TAAROATUA Tinitua PITA Paterne

SOCIETE DE SOLIDARITE ET DE BIENFAISANCE
CHEE KONG TONG

Renouvellement de bureau :

Président	: M. LONFAT François
Vice-président	: M. RESNAY Nicolas
Secrétaire	: M. YAU Alain
Trésorier	: M. VANFAU Georges
Commissaire	: M. TCHEN Emile

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

SITUATION AU 1er JUILLET 1980

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	491.079.487	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	563.325.084
- Comptes ordinaires	31.559.053	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	238.126.667	Valeurs données en pension ou vendues ferme	464.250.548
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	259.704.679	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	3.162.984.618	a) comptes ordinaires	695.641.786
- Crédits à moyen terme	1.362.186.334	b) comptes à terme	1.182.123.163
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	166.145.343	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	781.684.501	a) comptes ordinaires	344.433.176
Comptes de régularisation et divers	211.251.154	b) comptes à terme	727.098.480
Immobilisations	150.531.160	- Divers	
Total de l'actif	6.855.252.996	a) comptes ordinaires	231.565.601
		b) comptes à terme	235.052.028
		- Comptes d'épargne à régime spécial	628.084.199
		Bons de caisse	355.711.094
		Comptes exigibles après encaissement	743.692.244
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	390.499.376
		Réserves	32.479.000
		Capital	250.000.000
		Report à nouveau	1.297.217
		Total du passif	6.855.252.996

HORS BILAN**Frs CFP.**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	252.407.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	599.057.305
Autres engagements en faveur de la clientèle	34.140.225

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE POLYNESIE FRANCAISE**Extraits de Statuts**

Pour compter du 22 octobre 1970 et conformément aux dispositions adoptées lors du grand conseil de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le samedi 15 novembre 1969, il est créé dans le territoire : C.T.S.P.F., conformément aux dispositions de la délibération du 23 novembre 1972 portant statuts du sport de Polynésie française :

Un comité régional de cyclisme de Polynésie française groupant les associations de cyclisme affiliées à la fédération française de cyclisme (F.F.C.) et dont le siège est situé sur le territoire.

Ce comité est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du comité est fixé à Papeete, immeuble S.A.T. Nui, à Fare Ute. Il pourra être transféré en tout autre lieu

Copie certifiée conforme :

PAPEETE, le 28 juillet 1980

Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général

par décision du comité de direction et approbation de l'assemblée générale.

La durée du comité est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MALMEZAC René
2 Vice-Présidents	: BONNO André
	: GRAND Jean-Serge
Trésorier	: BARTOLO Francis
Trésorier adjoint	: BONNO Paul
Secrétaire	: KLEIN Georges
Secrétaire adjoint	: ZANON Hector
Assesseurs	: MARTINEZ François
	: LESTRADE Jean-Pierre
	: TIPAON Kani
	: MANUTAHU Robert
Commissaires aux comptes	: MARTINEZ François
	: HELLEMONT Marcel

Récépissé n° 2617 AA du 21 mars 1972.

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE — mod. 3040

en milliers de francs CFP

au 1er juillet 1980

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	265.887	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	48.590
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	700.478	Comptes ordinaires	48.590
Prêts et comptes à terme	643.662	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	309.580
Créances commerciales	145.116	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Autres crédits à court terme	2.450.400	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	806.377
CREDITS A LA CLIENTELE	1.674.547	Comptes ordinaires	399.014
Crédits à long terme	96.819	Comptes à terme	861.706
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	58.028	PARTICULIERS	938.558
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	674.831	DIVERS	210.294
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	135.842	Comptes ordinaires	271.548
TITRES DE PLACEMENT	1.219.186	Comptes à terme	2.102.226
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	79.073	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	906.816
IMMOBILISATIONS	134.719	BONS DE CAISSE	556.595
TOTAL	8.278.588	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	422.646
		COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	219.442
		RESERVES	200.000
		CAPITAL	25.196
		REPORT A NOUVEAU	
		TOTAL	8.278.588

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	394
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	377.990
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	451.617

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

Monsieur Marc BARNIER : Directeur, Membre du Directoire

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE
DE HAND-BALL(tirage effectué le samedi 10 novembre 1979 au
marché de Papeete)

N° 111.885	6.000.000
N° 31.808	2.000.000
N° 63.393	1.000.000

N° 129.273	1.000.000
N° 38.269	500.000
N° 33.637	300.000
N° 128.414	200.000
N° 164.599	100.000
N° 37.059	100.000
N° 16.083	100.000

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII NAHITI "

Extraits de Statut (régularisation)

L'association sportive, " TAMARII NAHITI " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège social à Arue P.K. 4,500.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Jean-Pierre
1er Vice-président	: VERNAUDON Gérard
2e Vice-président	: GUTIERREZ Claude
Trésorier	: JACQUET Roland
Trésorier adjoint	: GARBUTT Guy
Secrétaire	: TEHEIPUARI Tiaihau
Secrétaire adjoint	: BERNIERE Jean Marc
Commissaire aux comptes	: LIENARD Ida
»	: CERAN Théodore

Récépissé n° 2191 AA du 5 février 1963.

ROTARY INTERNATIONAL

Renouvellement du bureau
(période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981) :

Président	: Michel SWARTVAGHER
1er Vice-Président	: Henri BONTANT
2e Vice-Président	: Pierre MOURAREAU
Secrétaire	: Jean DEN BREEJEN
Secrétaire Adjoint	: Michel CHOLET
Trésorier	: Vincent GUILLOUX
Trésorier Adjoint	: Eric TIXIER
Protocole	: Gérard PUGIN
Protocole Adjoint	: Robert WAN

ASSOCIATION DE JUGES ET ARBITRES DE BOXE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Extraits des Statuts

Il a été constitué, le 26 juillet 1980, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " ASSOCIATION DE JUGES ET ARBITRES DE BOXE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ", ayant pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la FEDERATION FRANCAISE DE BOXE, de promouvoir, favoriser, soutenir par tous moyens toutes œuvres de formation intellectuelle et morale dans le PACIFIQUE, la formation des juges et arbitres de boxe, l'organisation des stages de perfectionnement, d'entretenir tous rapports avec la fédération française de boxe, le service de la jeunesse et des sports du territoire, le comité territorial des sports et le comité régional de boxe de la Polynésie française, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, tombolas, déplacements divers en Polynésie française, en France et en pays étrangers, etc..., dont le siège social est à PAPEETE B.P. 2.250.

Le premier conseil est composé de :

Président	: M. TATARATA, Tutea, Juge Arbitre International
Vice-président	: M. TEHAAMATAI, Richard, Juge Arbitre Régional
Secrétaire	: M. BODIN, Gilles, Juge Arbitre Régional
Trésorier	: M. FAATAU, Auguste, Juge Arbitre Régional
Trésorier-adjoint	: M. CADOUSTEAU, Théodore, Juge Arbitre Régional

Récépissé n° 4514 AA du 1er août 1980.

SYNDICAT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE FAAA

Renouvellement de bureau - Année 1980 :

Président	: TINORUA Edgar
Vice-Président	: TIXIER Romain
Secrétaire Général	: HIOTUA Enu
Secrétaire Général Adjoint	: TCHONG Rémy
Trésorier Général	: TIKARE Pierre
Trésorier Général Adjoint	: MOUCHI Ako
Conseiller Technique	: HANNEQUIN Guy.
Un Assesseur - Contrôleur	

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU
LOTISSEMENT LEILANI

Extraits des Statuts

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des lots du " lotissement Leilani ", une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de " ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LEILANI ".

Le siège de l'association est fixé puis sera de plein droit transféré au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

L'association a pour objet :

- L'entretien des voies privées créés dans le lotissement Leilani, ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement, telles que les canalisations d'eau potable.
- La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.
- D'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires des lots du lotissement.

La durée de l'association est fixée à deux ans renouvelable après réunion d'une assemblée générale de ses membres et d'une mise aux voix.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: FLORES Joseph
Vice-Président	: LALLA François
Trésorier-Secrétaire	: SOULIER Jean-Claude
Trésorier-Secrétaire adjoint	: TARINA Poeura dite Titi

Récépissé n° 4243 AA du 8 juillet 1980.